



# CRÉDIT AGRICOLE S.A.

(anciennement « Caisse Nationale de Crédit Agricole »)

## NOTE D'OPÉRATION PRÉLIMINAIRE

**MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC À L'OCCASION DE L'OFFRE À PRIX OUVERT, DU PLACEMENT GLOBAL  
ET DE L'OFFRE RÉSERVÉE AUX SALARIÉS D' ACTIONS CRÉDIT AGRICOLE S.A.**

**ÉMISSION ET ADMISSION D' ACTIONS EXISTANTES ET NOUVELLES  
AU PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT PARIS S.A.**



### Visa de la Commission des opérations de bourse

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé sur le présent prospectus préliminaire le visa n° 01-1370 en date du 29 novembre 2001.

Ce prospectus préliminaire a été établi par Crédit Agricole S.A., les 48 Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et le Fonds Commun de Placement à Risque *CNCA Transactions* et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires le 5 décembre 2001.

Le prospectus préliminaire est composé :

- du document de référence de Crédit Agricole S.A. (anciennement « Caisse Nationale de Crédit Agricole », cf. *infra* § 3.1.5) enregistré auprès de la Commission des opérations de bourse le 22 octobre 2001 sous le n° R.01-453 (le « **Document de Référence** ») ;
- de la présente note d'opération préliminaire.

Les modalités définitives de l'Offre à Prix Ouvert, du Placement Global et de l'Offre Réservee aux Salariés feront l'objet d'un prospectus définitif qui sera soumis au visa de la Commission des opérations de bourse.

Fourchette indicative de prix applicable à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global :  
**entre 14,3 euros et 16,6 euros par action**

Des exemplaires du présent prospectus préliminaire sont disponibles sans frais au siège de  
Crédit Agricole S.A., 91-93, boulevard Pasteur, 75710 Paris Cedex 15.

### COORDINATEUR GLOBAL ET TENEUR DE LIVRE

CRÉDIT AGRICOLE S.A.

### CHEFS DE FILE ASSOCIÉS DE L'OFFRE À PRIX OUVERT

CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ LAZARD

ABN AMRO ROTHSCHILD

MORGAN STANLEY

CRÉDIT LYONNAIS

### CHEFS DE FILE ASSOCIÉS DU PLACEMENT GLOBAL

CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ LAZARD

ABN AMRO ROTHSCHILD

MORGAN STANLEY



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I</b>	<b>PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS PRÉLIMINAIRE – RESPONSABLES DU</b>				
	<b>CONTRÔLE DES COMPTES ET ATTESTATIONS</b>	4	2.2.9	But de l'opération et de l'admission	19
1.1	<b>PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS PRÉLIMINAIRE</b>	4	2.3	<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES</b>	
1.2	<b>ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS PRÉLIMINAIRE</b>	5	2.3.1	<b>ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDÉE</b>	19
1.3	<b>COMMISSAIRES AUX COMPTES</b>	5	2.3.2	Forme et mode d'inscription en compte des	
1.4	<b>ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES</b>	6	2.3.3	<b>Actions</b>	19
1.5	<b>PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION</b>	6	2.3.4	Droits et obligations attachés aux Actions	19
			2.3.5	Négociabilité des Actions	20
			2.3.5.1	Date de jouissance	20
			2.3.5.1.1	Régime fiscal des Actions	20
			2.3.5.1.2	Actionnaires résidents fiscaux de France	20
			2.3.5.2	Personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé	20
			2.3.5.3	Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés	21
			2.4	Actionnaires non résidents fiscaux de France	22
			2.5	Autres actionnaires	22
				<b>PLACE DE COTATION</b>	22
				<b>TRIBUNAUX COMPÉTENTS</b>	22
<b>CHAPITRE II</b>	<b>ÉMISSION ET ADMISSION D' ACTIONS AUX NÉGOCIATIONS SUR LE PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT PARIS</b>	7			
2.1	<b>RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION</b>	7			
2.1.1	<b>Renseignements généraux relatifs aux Actions dont l'admission est demandée</b>	7			
2.1.2	<b>Diffusion des titres et modalités de fixation de leur prix</b>	8	<b>CHAPITRE III</b>	<b>ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS</b>	23
2.1.2.1	<i>Modalités de diffusion des titres</i>	8	3.1	<b>DURÉE</b>	23
2.1.2.2	<i>Modalités de fixation du prix</i>	8	3.2	<b>MONTANT</b>	23
2.1.3	<b>Éléments d'appréciation du prix</b>	9	3.3	<b>MODALITÉS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RACHAT</b>	23
2.1.4	<b>Évolution de la répartition du capital</b>	9	3.4	<b>CARACTÉRISTIQUES DES TITRES CONCERNÉS PAR LE PROGRAMME</b>	23
2.1.5	<b>Service des titres et service financier</b>	11	3.5	<b>MODALITÉS D'ACHAT</b>	23
2.1.6	<b>Établissements financiers en charge de l'opération</b>	12	3.6	<b>FINALITÉS</b>	23
2.1.7	<b>Produits et charges relatifs à l'Offre</b>	12	3.7	<b>CADRE JURIDIQUE</b>	24
2.2	<b>RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPÉRATION</b>	12	3.8	<b>INCIDENCES DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS</b>	25
2.2.1	<b>Offre</b>	12	3.9	<b>RÉGIMES FISCAUX DES RACHATS</b>	26
2.2.2	<b>Offre Réservée aux Salariés</b>	13	3.9.1	Pour le cessionnaire	26
2.2.3	<b>Calendrier indicatif</b>	13	3.9.2	Pour le cédant	26
2.2.4	<b>Modalités définitives de l'OPO et du Placement Global</b>	13	3.10	<b>INTENTIONS DES PERSONNES CONTRÔLANT LA SOCIÉTÉ</b>	26
2.2.5	<b>Caractéristiques communes à l'OPO et au Placement Global</b>	13			
2.2.5.1	<i>Règlement-livraison</i>	13	<b>CHAPITRE IV</b>	<b>COMPLÉMENTS AU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE</b>	27
2.2.5.2	<i>Garantie</i>	13	4.1	<b>ÉVÉNEMENTS RÉCENTS</b>	27
2.2.5.3	<i>Restrictions de placement</i>	14	4.1.1	<b>Approbation du Protocole par l'ensemble des Caisses Régionales</b>	27
2.2.6	<b>Caractéristiques principales de l'OPO</b>	14	4.1.2	<b>Apport par les Caisses Régionales à Crédit Agricole S.A. des titres des Filiales Apportées</b>	27
2.2.6.1	<i>Durée de l'OPO</i>	14	4.1.3	<b>Apport des titres de Crédit Agricole S.A. au Holding de Contrôle (SAS Rue La Boétie) par les Caisses Régionales</b>	27
2.2.6.2	<i>Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO</i>	14	4.1.4	<b>Mesures d'accompagnement à destination des porteurs de CCI de certaines Caisses Régionales</b>	27
2.2.6.3	<i>Caractéristiques des ordres d'achat susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO</i>	14	4.1.5	<b>Approbation de la prise de participation de Crédit Agricole S.A. au capital des Caisses Régionales à hauteur de 25%</b>	28
2.2.6.4	<i>Catégories d'ordres d'achat susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO</i>	14	4.1.6	<b>Fin du mécanisme de liquidité existant au bénéfice des salariés, anciens salariés et ayant-droits</b>	28
2.2.6.5	<i>Réception, transmission et irrévocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO</i>	15	4.1.7	<b>Modification des statuts de Crédit Agricole S.A.</b>	29
2.2.6.6	<i>Modalités d'allocation et résultat de l'OPO</i>	15	4.1.8	<b>Autorisations données au conseil d'administration de Crédit Agricole S.A.</b>	29
2.2.6.7	<i>Résultat de l'OPO</i>	15	4.1.9	<b>Nomination de nouveaux administrateurs</b>	29
2.2.6.8	<i>Règlement et livraison des Actions</i>	15	4.1.10	<b>Faits exceptionnels et litiges</b>	30
2.2.7	<b>Caractéristiques principales du Placement Global</b>	16	4.1.11	<b>CPR</b>	30
2.2.7.1	<i>Durée du Placement Global</i>	16	4.1.12	<b>Activités de Crédit Agricole Indosuez en Asie (hors Japon)</b>	30
2.2.7.2	<i>Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global</i>	16	4.1.13	<b>Offre publique sur les actions de la société EFL</b>	30
2.2.7.3	<i>Caractéristiques des ordres d'achat</i>	16	4.2	<b>COMMENTAIRES SUR L'ACTIVITÉ</b>	30
2.2.7.4	<i>Réception et transmission des ordres d'achat émis dans le cadre du Placement Global</i>	16			
2.2.7.5	<i>Placement hors de France et restrictions de placement</i>	16			
2.2.7.6	<i>Résultat du Placement Global</i>	16			
2.2.7.7	<i>Règlement et livraison des Actions</i>	16			
2.2.7.8	<i>Établissements chargés de recueillir les ordres</i>	16			
2.2.8	<b>Caractéristiques principales de l'Offre Réservée aux Salariés</b>	16			
2.2.8.1	<i>Conditions particulières de l'Offre Réservée aux Salariés</i>	17			
2.2.8.2	<i>Durée de l'Offre Réservée aux Salariés</i>	17			
2.2.8.3	<i>Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés</i>	17			
2.2.8.4	<i>Nombre d'Actions Nouvelles offertes</i>	18			
2.2.8.5	<i>Modalités de fixation du prix de souscription des Actions Nouvelles</i>	18			
2.2.8.6	<i>Remise des ordres par les Bénéficiaires</i>	18			
2.2.8.7	<i>Allocations</i>	18			
2.2.8.8	<i>Livraison et blocage des Actions Nouvelles</i>	18			
2.2.8.9	<i>Modalités de règlement, abondement et autres contributions</i>	19			

---

# Chapitre I – Personnes responsables du prospectus préliminaire – responsables du contrôle des comptes et attestations

## 1.1 PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS PRELIMINAIRE

Monsieur Marc Bué	Président du conseil d'administration de Crédit Agricole S.A.
Monsieur Jean Laurent	Directeur Général de Crédit Agricole S.A.
Monsieur Marc Pouzet	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes-Provence
Monsieur Jean-Marie Sander	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alsace-Vosges
Monsieur Jean-Paul Dutertre	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine
Monsieur Jean-Pierre Pargade	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Aquitaine
Monsieur Bruno Clergeot	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Brie
Monsieur Gérard Durocher	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Calvados
Monsieur André Janot	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Cantal
Monsieur Jean Simon	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre-Est
Monsieur Maurice Baquier	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Centre France
Monsieur François Thibault	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Loire
Monsieur Pierre Rabaud	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre-Ouest
Monsieur Claude Ruelle	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne
Monsieur Michel Roullin	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres
Monsieur Dominique Mortemousque	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Charente-Périgord
Monsieur Bernard Michel	Président de la Commission de gestion provisoire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Corse
Monsieur Maurice Chevalier	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Côte-d'Or
Monsieur Jean-Pierre Morvan	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Côtes-d'Armor
Monsieur Jean Le Vouch	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Finistère
Monsieur Jean-Louis Delorme	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté
Monsieur Dominique Chardon	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Gard
Monsieur Christian Flereau	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Guadeloupe
Monsieur Guy Aubry	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine
Monsieur Roger Gobin	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Loire-Atlantique
Monsieur Marcel Eymaron	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Loire Haute-Loire
Monsieur Jacques Chaise	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Lorraine
Monsieur Guy Ranlin	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Martinique
Monsieur Alain Maurel	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Midi
Monsieur Alexis Guehenneux	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Morbihan
Monsieur Paul Bernard	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord
Monsieur Henri de Benoist	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord-Est

Monsieur Jean Lebrun	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Normand
Monsieur Philippe Lepicard	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine
Monsieur Denis Dubois	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de l'Oise
Monsieur François Imbault	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et d'Île-de-France
Monsieur Marc Bué	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Pas-de-Calais
Monsieur François Beraudo	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence-Côte d'Azur
Monsieur Jean-Claude Rigaud	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne
Monsieur Pierre Bru	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Quercy Rouergue
Monsieur Christian Boyer de La Giroday	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Réunion
Monsieur René Carron	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Savoie
Monsieur Francis Damay	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Somme
Monsieur Jacques Medale	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud Alliance
Monsieur Jules Labadie	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud Méditerranée
Monsieur Marius Revol	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes
Monsieur Gérard Cazals	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Toulouse et du Midi Toulousain
Monsieur Noël Dupuy	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
Monsieur Dominique Lefebvre	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Val de France
Monsieur Dominique Alaitru	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Vendée
Le Fonds Commun de Placement à Risque <i>CNCA Transactions</i> (le « <b>FCPR CNCA Transactions</b> »)	agissant par l'intermédiaire de Crédit Agricole Asset Management, sa société de gestion

## **1.2 ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS PRELIMINAIRE**

« A notre connaissance, les données du présent prospectus préliminaire sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Crédit Agricole S.A., ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »

Marc Bué	Président du conseil d'administration de Crédit Agricole S.A.
Jean Laurent	Directeur Général de Crédit Agricole S.A.
SAS Rue La Boétie	agissant au nom et pour le compte des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et du FCPR <i>CNCA Transactions</i> visés au paragraphe 1.1 ci-dessus en vertu d'un mandat qu'ils lui ont confié, en date du 22 novembre 2001 (pour les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel) et en date du 28 novembre 2001 (pour le FCPR <i>CNCA Transactions</i> ).

## **1.3 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Désignés pour six ans par l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994 et renouvelés pour six ans par l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2000.

### *Titulaires*

- BARBIER FRINAULT et AUTRES  
Société représentée par René PROGLIO et Valérie MEEUS  
41, rue Ybry  
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex
- Cabinet Alain LAINE  
Société représentée par Alain LAINE  
2, rue du Colonel Moll  
75017 Paris

*Suppléants*

- M. Alain GROSMANN  
41, rue Ybry  
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex
- Cabinet MAZARS et GUERARD  
125, rue de Montreuil  
75011 Paris

#### 1.4 ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En notre qualité de commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. et en application du règlement n° 98-01 de la Commission des opérations de bourse, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques donnés dans la présente note d'opération préliminaire établie à l'occasion de l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A..

Cette note complète le document de référence enregistré par la Commission des opérations de bourse en date du 22 octobre 2001 sous le numéro R. 01-453 qui a déjà fait l'objet d'un avis de notre part en date du 22 octobre 2001 dans lequel nous avons conclu à l'absence d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans le document de référence susvisé.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité de Monsieur Marc Bué, Président du conseil d'administration, de Monsieur Jean Laurent, Directeur Général de Crédit Agricole S.A., des Présidents des conseils d'administration des 47 Caisses Régionales, du Président de la Commission de gestion provisoire de la Caisse Régionale de la Corse et du FCPR *CNCA Transactions*. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la présente note d'opération, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Cette note d'opération ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette note d'opération préliminaire établie à l'occasion des opérations envisagées.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 29 novembre 2001.

Les Commissaires aux Comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES

Valérie Meeus      René Proglío

CABINET ALAIN LAINE

Alain Lainé

#### 1.5 PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Patrice Vincent  
Chef du service synthèse et information financière  
Crédit Agricole S.A.  
91-93, boulevard Pasteur  
75015 Paris  
Téléphone : 01.43.23.56.68  
e-mail : patrice.vincent@ca-cnca.fr

---

## Chapitre II – Emission et admission d'Actions aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris

### 2.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION

#### 2.1.1 Renseignements généraux relatifs aux Actions dont l'admission est demandée

Nature et nombre des titres dont l'admission est demandée :	La demande d'admission porte sur : <ul style="list-style-type: none"><li>la totalité des 955.310.360 actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 3 euros chacune, composant le capital émis de Crédit Agricole S.A. (« <b>Crédit Agricole S.A.</b> » ou la « <b>Société</b> ») à la date d'introduction en bourse (les « <b>Actions Existantes</b> ») ;</li><li>un maximum de 21.321.540 actions nouvelles, toutes de même catégorie et de même valeur nominale que les Actions Existantes, pouvant être émises dans le cadre de l'offre réservée à certains Salariés et Retraités (tels que définis au § 2.2.8.3) de Crédit Agricole S.A., des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et de certaines de leurs filiales<sup>(1)</sup> (les « <b>Actions Nouvelles</b> »). Ce nombre maximum d'Actions Nouvelles (calculé sur la base du bas de la fourchette indicative de prix) est susceptible d'évoluer à la baisse en fonction du prix qui sera fixé pour les Actions offertes dans le cadre du Placement Global et de l'OPO définis au paragraphe 2.1.2.1 ci-dessous.</li></ul>
	Les Actions Existantes et les Actions Nouvelles sont collectivement désignées les « <b>Actions</b> ».
Forme :	Les Actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires à compter de leur admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. (« <b>Euronext Paris</b> »).
Date de jouissance :	Les Actions Nouvelles porteront jouissance au 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et seront entièrement assimilables aux Actions Existantes. L'ensemble des Actions dont l'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris est demandée donneront droit à tout dividende mis en distribution à compter de leur date d'admission.
Nombre d'Actions mises à la disposition du marché :	Les Actions mises à la disposition du marché comprennent : <ul style="list-style-type: none"><li>177.680.000 Actions Existantes cédées par les 48 Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « <b>Caisses Régionales</b> ») et le FCPR <i>CNCA Transactions</i> ;</li><li>un maximum de 26.653.100 Actions Existantes pouvant être cédées par la Société dans le cadre de l'Option de Surallocation (telle que définie <i>infra</i> § 2.2.1) ;</li><li>un maximum de 21.321.540 Actions Nouvelles (calculé sur la base du bas de la fourchette indicative de prix) pouvant être émises dans le cadre de l'offre réservée à certains Salariés et Retraités (tels que définis <i>infra</i> § 2.2.8.3) (l' « <b>Offre Réservee aux Salariés</b> »)<sup>(2)</sup>, en supposant la souscription de toutes les Actions Nouvelles offertes ;</li></ul> soit un maximum de 225.654.640 Actions représentant au total 23,11% du capital entièrement dilué et des droits de vote de la Société.
Dates prévues pour la première cotation et le début des négociations des Actions :	<ul style="list-style-type: none"><li>Le jeudi 13 décembre 2001 pour la première cotation des Actions Existantes.</li><li>Le vendredi 14 décembre 2001 pour le début des négociations des Actions Existantes sur le Premier Marché d'Euronext Paris.</li><li>Dès que possible à compter du règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, soit le vendredi 28 décembre 2001, pour la cotation des Actions Nouvelles.</li></ul>
	Si ces dates étaient modifiées, les nouvelles dates seraient annoncées par un avis d'Euronext Paris et un communiqué de presse.

---

(1) Cf. *infra* § 2.2.2 et 2.2.8.

(2) Cf. *infra* § 2.2.2 et 2.2.8.

Libellé des Actions :	Crédit Agricole S.A.
Dénomination du secteur d'activité :	Banques
Code APE :	651 D
Code Euroclear France :	4507
Mnémonique :	ACA
Code ISIN :	FR0000045072

Les Actions Existantes sont déjà admises au système de règlement-livraison d'Euroclear France sous le code 5470. La Société a demandé l'admission des Actions Nouvelles au système de règlement-livraison d'Euroclear France et l'inscription des Actions Existantes destinées à être cédées dans le cadre de l'Offre (telle que définie au § 2.1.2.1 ci-après) sous le code de négociation 4507. Les Actions Existantes inscrites sous le code Euroclear France 5470 feront l'objet d'un transfert sous le code 4507 préalablement à toute cession sur le marché. La Société a également demandé l'admission des Actions aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking SA. Les Actions sont admises au Service de Règlement Différé.

### 2.1.2 Diffusion des titres et modalités de fixation de leur prix

#### 2.1.2.1 Modalités de diffusion des titres

Préalablement à la première cotation, il est prévu que la diffusion dans le public des Actions Existantes cédées par les Caisses Régionales et le FCPR CNCA *Transactions* (l'« **Offre** ») se réalise, conformément aux articles P.1.2.1 et suivants des règles particulières applicables aux marchés réglementés français, dans le cadre (i) d'une offre à prix ouvert en France principalement destinée aux personnes physiques (l'« **OPO** »)<sup>(3)</sup>, et (ii) d'un placement global auprès d'investisseurs personnes morales, en France et hors de France (le « **Placement Global** »)<sup>(4)</sup> (voir § 2.2 ci-dessous).

L'Offre Réservée aux Salariés sera effectuée concomitamment à l'Offre.

Aux fins de consentir l'Option de Surallocation (telle que définie *infra* § 2.2.1) aux membres du syndicat chargés du Placement Global, la Société procédera, dans le cadre de son programme de rachat d'actions, à l'acquisition auprès des Caisses Régionales de 26.653.100 Actions Existantes. Cette acquisition s'effectuera au Prix d'Achat (tel que défini *infra* § 2.1.2.2) et interviendra le premier jour de cotation des Actions Existantes sur le Premier Marché d'Euronext Paris, soit le 13 décembre 2001, dans le cadre d'une négociation hors marché conformément aux dispositions des articles 4-1-32 et suivants du Règlement Général du Conseil des marchés financiers.

#### 2.1.2.2 Modalités de fixation du prix

Les prix des Actions offertes dans le cadre de l'OPO et de l'Offre Réservée aux Salariés seront fixés en même temps que le prix des Actions offertes dans le cadre du Placement Global.

Le prix des Actions offertes dans le cadre de l'OPO sera égal au prix des Actions offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix d'Achat** »).

Le prix des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés ne pourra être inférieur de plus de 20% au Prix d'Achat. (cf. *infra* § 2.2.8.5)

Il est prévu que le Prix d'Achat soit fixé le 13 décembre 2001, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions du marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas d'arrêter le Prix d'Achat dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas, la nouvelle date de clôture de l'Offre et la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix d'Achat feraient l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse.

Le Prix d'Achat résultera de la confrontation de l'offre de titres et des demandes d'achat émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée sur la base des critères de marché suivants :

- Capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- Quantité demandée par les investisseurs ; et
- Sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

Le Prix d'Achat pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 14,3 euros et 16,6 euros par Action. Cette fourchette pourra être modifiée à tout moment jusque et y compris le jour prévu pour la fixation du prix. CETTE INFORMATION EST DONNÉE À TITRE STRICTEMENT INDICATIF ET NE PRÉJUGE PAS DU PRIX D'ACHAT DÉFINITIF QUI POURRA ÊTRE FIXÉ EN DEHORS DE CETTE FOURCHETTE.

---

(3) cf. *infra* § 2.2.6.

(4) cf. *infra* § 2.2.7.

- Si la modification de la fourchette de prix intervient au plus tard deux jours de bourse avant la date prévue pour la clôture de l'OPO, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié le même jour.
- Si cette modification intervient moins de deux jours de bourse avant la date prévue pour la clôture de l'OPO, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié le même jour, et la clôture de l'OPO sera reportée de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la publication de cet avis et de ce communiqué et la nouvelle date de clôture de l'OPO. L'avis et le communiqué susvisés indiqueront également la nouvelle date de clôture de l'OPO et la nouvelle date prévue pour la fixation du prix.
- Si consécutivement au changement de la fourchette, la structure globale de l'Offre était modifiée, un complément à la présente note d'opération préliminaire serait soumis au visa de la Commission des opérations de bourse (la « **COB** ») et la durée de l'Offre serait prolongée, le cas échéant, afin de s'achever trois jours de bourse après la date d'obtention du nouveau visa de la COB.
- Si le Prix d'Achat est fixé en dehors de la fourchette indicative de prix, ce prix sera porté à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié le même jour et une nouvelle période de placement sera ouverte, pour une durée d'au moins deux jours de bourse à compter du jour de la publication du communiqué inclus.
- En toute hypothèse deux jours de bourse devront s'écouler entre la publication effective du communiqué de la Société dans au moins deux journaux économiques de diffusion nationale et la date de clôture de l'OPO.

En cas de modification de la fourchette indicative de prix comme en cas de fixation du Prix d'Achat en dehors de la fourchette indicative de prix, les ordres émis dans le cadre de l'OPO ainsi que dans le cadre du Placement Global avant la publication du communiqué relatif à la nouvelle fourchette de prix, resteront valables à défaut d'être révoqués par les donneurs d'ordre auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. Une telle révocation pourra être effectuée par tous moyens avant la clôture de l'OPO. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la clôture de l'Offre, telle qu'éventuellement reportée.

Le Prix d'Achat ainsi que le prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés seront indiqués dans le prospectus définitif qui sera soumis au visa de la COB et dont la publication est prévue le 14 décembre 2001. Ces prix seront en outre indiqués dans un avis diffusé par Euronext Paris et seront portés à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse diffusé dans les meilleurs délais.

Il est précisé que la Société rachètera aux Caisses Régionales le premier jour de cotation des Actions, soit le 13 décembre 2001, 26.653.100 Actions Existantes au Prix d'Achat dans le cadre d'une négociation hors marché conformément aux dispositions des articles 4-1-32 et suivants du Règlement Général du Conseil des marchés financiers.

### 2.1.3 Eléments d'appréciation du prix

En supposant l'émission du nombre maximum d'Actions Nouvelles pouvant être émises et en prenant pour hypothèse un Prix d'Achat égal au point médian de la fourchette indicative de prix, et sur la base de ce point médian, l'actif net et le résultat net du groupe constitué par Crédit Agricole S.A., l'ensemble de ses filiales consolidées et les participations de 25% qu'elle détiendra au capital de chacune des Caisses Régionales<sup>(5)</sup> à l'issue de son introduction en bourse, s'établissent au 31 décembre 2000 et au 30 juin 2001 sur une base *pro forma* comme suit :

	Au 31 décembre 2000	Au 30 juin 2001
Actif net consolidé <i>pro forma</i> , part du groupe <sup>(6)</sup> .....	14.488 millions d'euros	15.083 millions d'euros
Résultat net consolidé <i>pro forma</i> , part du groupe.....	1.374 millions d'euros	771 millions d'euros
Nombre d'actions après émission des Actions Nouvelles.....	975.044.860	975.044.860
Actif net consolidé <i>pro forma</i> , part du groupe, par Action.....	14,86 euros	15,47 euros
Résultat net consolidé <i>pro forma</i> , part du groupe, par Action.....	1,41 euros	0,79 euro

### 2.1.4 Evolution de la répartition du capital

A la date d'apposition du visa de la COB sur le présent prospectus préliminaire (le « **Prospectus** »), le capital de la Société est détenu à 92,09% conjointement par les 48 Caisses Régionales, elles-mêmes contrôlées par les 2.672 caisses locales de Crédit Agricole Mutuel (les « **Caisses Locales** ») et leurs quelques cinq millions et demi de sociétaires. Le solde du capital de la Société est détenu par le FCPR CNCA *Transactions*, à hauteur de 7.314.990 Actions, soit 0,77% du capital, et par les salariés, anciens salariés (ou leurs ayant-droits) et administrateurs du Groupe Crédit Agricole<sup>(7)</sup> détenant soit directement, soit au travers de Fonds Communs de Placement Entreprises, environ 7,14% du capital.

(5) A l'exception de la Caisse Régionale de la Corse, cf. Document de Référence, § 3.7.5.

(6) N'inclut pas les subventions d'investissement (cf. Document de Référence § 5.1.1).

(7) Le « **Groupe Crédit Agricole** » désigne collectivement (i) Crédit Agricole S.A., l'ensemble de ses filiales consolidées et ses participations de 25% au capital de chacune des Caisses Régionales à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse, (ii) les Caisses Locales et (iii) les Caisses Régionales et leurs filiales et organismes mutualistes rattachés.

## Chapitre II – Emission et admission d'Actions aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris

Le tableau ci-après indique le nombre d'Actions Existantes que chaque Caisse Régionale et le FCPR CNCA Transactions envisagent de céder dans le cadre de l'Offre ainsi que le nombre d'Actions Existantes qui seraient susceptibles d'être cédées par la Société au titre de l'Option de Surallocation (telle que définie *infra* § 2.2.1):

Actionnaires cédants	Nombre d'Actions Existantes cédées dans l'Offre	Pourcentage du capital <sup>(8)</sup>
<b>Caisses Régionales</b>		
– Centre-Est .....	9.691.858	1,01%
– Centre France .....	6.544.528	0,69%
– Aquitaine .....	6.525.782	0,68%
– Nord-Est .....	6.677.461	0,70%
– de Paris et d'Ile-de-France .....	7.267.103	0,76%
– de l'Anjou et du Maine .....	5.847.384	0,61%
– Alpes-Provence .....	5.216.780	0,55%
– Sud Rhône Alpes .....	5.002.305	0,52%
– Centre-Loire .....	4.854.092	0,51%
– Pyrénées-Gascogne .....	4.460.705	0,47%
– Provence-Côte d'Azur .....	4.724.869	0,49%
– Midi .....	4.378.290	0,46%
– Charente-Maritime Deux-Sèvres .....	4.226.903	0,44%
– Normandie-Seine .....	4.228.408	0,44%
– de la Touraine et du Poitou .....	3.852.290	0,40%
– Lorraine .....	3.808.649	0,40%
– Charente-Périgord .....	3.770.747	0,39%
– Finistère .....	3.882.399	0,41%
– Nord .....	3.825.675	0,40%
– Ille-et-Vilaine .....	3.670.907	0,38%
– Val de France .....	3.587.782	0,38%
– Champagne-Bourgogne .....	3.502.053	0,37%
– Normand .....	3.392.270	0,36%
– des Savoie .....	3.592.192	0,38%
– Franche-Comté .....	3.133.694	0,33%
– Alsace-Vosges .....	3.244.222	0,34%
– Quercy Rouergue .....	3.095.092	0,32%
– Loire Haute-Loire .....	2.941.328	0,31%
– Loire Atlantique .....	2.942.927	0,31%
– Morbihan .....	3.161.009	0,33%
– Pas-de-Calais .....	3.048.631	0,32%
– Côtes-d'Armor .....	2.977.465	0,31%
– Brie .....	2.892.247	0,30%
– Sud Alliance .....	2.617.525	0,27%
– Centre-Ouest .....	2.643.234	0,28%
– de Toulouse et du Midi Toulousain .....	2.569.984	0,27%
– Gard .....	2.425.264	0,25%
– Vendée .....	2.310.707	0,24%
– Sud Méditerranée .....	2.248.240	0,24%
– Somme .....	2.203.007	0,23%
– Oise .....	2.125.458	0,22%
– Cantal .....	1.579.147	0,17%
– Côte-d'Or .....	1.634.342	0,17%
– Calvados .....	1.572.834	0,16%
– Réunion .....	1.077.836	0,11%
– Guadeloupe .....	516.331	0,05%
– Corse .....	518.606	0,05%
– Martinique .....	354.448	0,04%
<b>Total Caisses Régionales .....</b>	<b>170.365.010</b>	<b>17,83%</b>
FCPR CNCA Transactions .....	7.314.990	0,77%
<b>TOTAL .....</b>	<b>177.680.000</b>	<b>18,60%</b>
Cession par Crédit Agricole S.A. au titre de l'Option de Surallocation .....	26.653.100	2,79%

Les Caisses Régionales et le FCPR CNCA Transactions ont donné mandat à la SAS Rue La Boétie pour céder dans le cadre de l'Offre le nombre d'Actions Existantes figurant en regard de leur nom dans le tableau ci-dessus.

(8) Pourcentage calculé par rapport au nombre d'Actions Existantes.

## Chapitre II – Emission et admission d'Actions aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris

Le tableau ci-après indique la répartition du capital émis de la Société à la date d'apposition du visa de la COB sur le présent Prospectus et après l'introduction en bourse, en supposant l'émission du nombre maximum d'Actions Nouvelles pouvant être émises et en prenant pour hypothèse un Prix d'Achat égal au point médian de la fourchette indicative de prix :

Actionnaires	Avant l'Offre et avant émission des Actions Nouvelles		Avant l'Offre et après émission des Actions Nouvelles****		A l'issue de l'Offre et après émission des Actions Nouvelles****			
					En supposant que l'Option de Surallocation* ne soit pas exercée		En supposant que l'Option de Surallocation* soit intégralement exercée	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Caisses Régionales** (après réalisation des apports des titres des Filiales Apportées cf. § 4.1.2).....	879.735.350	92,09	879.735.350	90,23	682.717.240	70,02	682.717.240	70,02
Salariés, anciens salariés, ayant-droits et administrateurs (directement ou au travers de FCPE).....	68.260.020	7,14	87.994.520	9,02	87.994.520	9,02	87.994.520	9,02
FCPR CNCA Transactions.....	7.314.990	0,77	7.314.990	0,75	–	–	–	–
Société***	–	–	–	–	26.653.100	2,74	–	–
Public	–	–	–	–	177.680.000	18,22	204.333.100	20,96
<b>Total</b>	<b>955.310.360</b>	<b>100</b>	<b>975.044.860</b>	<b>100</b>	<b>975.044.860</b>	<b>100</b>	<b>975.044.860</b>	<b>100</b>

\* Cf. *infra* § 2.2.1.

\*\* A l'issue de l'Offre, la participation des Caisses Régionales sera ainsi détenue au travers de la SAS Rue La Boétie, le holding de contrôle des Caisses Régionales (cf. Document de Référence § 3.7). En application du protocole d'accord signé entre les Caisses Régionales et Crédit Agricole S.A. (le « Protocole », cf. Document de Référence § 3.7), les Caisses Régionales feront apport à une société holding, la SAS Rue La Boétie, de l'intégralité des actions Crédit Agricole S.A. qu'elles détiendront à l'issue de l'introduction en bourse de celle-ci, sous la condition du règlement-livraison des actions Crédit Agricole S.A. cédées dans le cadre de l'Offre.

\*\*\* Aux fins de consentir l'Option de Surallocation, la Société procédera dans le cadre de son programme de rachat d'actions à l'acquisition de 26.653.100 Actions Existantes auprès des Caisses Régionales (cf. *supra* 2.1.2.1).

\*\*\*\* Sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix.

Dans le cadre des relations contractuelles qui lieront Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales, le FCPR CNCA Transactions et la SAS Rue La Boétie, avec les établissements financiers qui garantiront le placement des Actions Existantes cédées par les Caisses Régionales et le FCPR CNCA Transactions, la SAS Rue La Boétie et Crédit Agricole S.A. prendront, sous réserve de certains cas de dérogation expressément prévus contractuellement ou du consentement des Chefs de File Associés, pour une durée respectivement de 365 jours et de 180 jours à compter de la date de règlement-livraison des Actions dans le cadre de l'Offre, des engagements de conservation et de non émission de titres représentatifs du capital de Crédit Agricole S.A. ou donnant accès à celui-ci.

Les principaux cas de dérogation sont, pour Crédit Agricole S.A., la possibilité d'émettre des Actions dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés ou en paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, d'effectuer des opérations de régularisation de cours à l'expiration d'une période de 30 jours après la date du prospectus définitif et, pour les filiales de la Société, de réaliser des négociations pour compte propre et opérations et négociations pour compte de tiers dans le cadre de leur activité courante et le cours normal de leurs affaires.

Les administrateurs et dirigeants dont la liste figure au paragraphe 6.2.2 du Document de Référence s'engageront à ne pas céder, sauf accord des Chefs de File Associés, leurs titres représentatifs du capital de Crédit Agricole S.A. pour une durée de 180 jours à compter de la date de règlement-livraison des Actions dans le cadre de l'Offre.

Par ailleurs, la SNC (telle que définie au § 4.1.6) prendra, pour une durée de 365 jours à compter de la date de règlement-livraison des Actions dans le cadre de l'Offre, un engagement de conservation des actions Crédit Agricole S.A. acquises par elle dans le cadre de la dernière fenêtre de liquidité offerte aux salariés, anciens salariés et ayant-droits. (cf. *infra* § 4.1.6 et Document de Référence § 3.7.8). Par dérogation à cet engagement de conservation, la SNC pourra durant cette période, céder ou transférer les actions Crédit Agricole S.A. qu'elle détient à la SAS Rue La Boétie.

### 2.1.5 Service des titres et service financier

Le service des titres et le service financier sont assurés par Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust, agissant pour le compte de Crédit Agricole S.A.

### 2.1.6 Etablissements financiers en charge de l'opération

#### Coordinateur global et Teneur de livre

Crédit Agricole S.A.

#### Chefs de file associés du Placement Global

Crédit Agricole Indosuez Lazard

ABN AMRO Rothschild

Morgan Stanley & Co. International Limited

#### Chefs de file associés de l'OPO

Crédit Agricole Indosuez Lazard

ABN AMRO Rothschild

Morgan Stanley & Co. International Limited

Crédit Lyonnais

Les chefs de file associés du Placement Global et les chefs de file associés de l'OPO sont ci-après désignés ensemble les « **Chefs de File Associés** ».

### 2.1.7 Produits et charges relatifs à l'Offre

Sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix, le produit brut de la cession des Actions Existantes dans le cadre de l'Offre serait respectivement d'environ 2,6 milliards d'euros pour les Caisses Régionales et d'environ 113 millions d'euros pour le FCPR *CNCA Transactions*. Le montant des frais juridiques, administratifs, de communication et de rémunération globale des intermédiaires financiers, en ce compris les commissions payées au titre du contrat de garantie visé au paragraphe 2.2.5.2, supportés par Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales et le FCPR *CNCA Transactions*, sera précisé dans le prospectus définitif.

Les montants du produit brut de la cession des Actions Existantes et des frais supportés par la Société, les Caisses Régionales et le FCPR *CNCA Transactions* seront précisés dans le prospectus définitif qui sera soumis au visa de la COB.

Concernant l'Offre Réservée aux Salariés, en supposant la souscription du nombre maximum d'Actions Nouvelles pouvant être émises, le produit brut de la souscription des Actions Nouvelles pour la Société serait d'environ 244 millions d'euros.

## 2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION

### 2.2.1 Offre

Conformément au Protocole, les Caisses Régionales ont décidé de procéder à la cession de 170.365.010 Actions Existantes auxquelles s'ajoutent 7.314.990 Actions Existantes cédées par le FCPR *CNCA Transactions*, soit un total de 177.680.000 d'Actions Existantes cédées, représentant 18,60% du total des actions et des droits de vote de la Société (avant émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés).

A titre purement indicatif, il est envisagé d'affecter à l'OPO entre 40% et 60% environ du nombre d'Actions Existantes offertes dans le cadre de l'Offre.

Le nombre total d'actions affectées à l'OPO, avant exercice éventuel de l'Option de Surallocation (telle que définie *infra* § 2.2.1), sera déterminé au vu notamment de la demande enregistrée auprès des personnes physiques, étant entendu que :

- le nombre définitif d'Actions Existantes cédées dans le cadre de l'OPO, d'une part, et dans le cadre du Placement Global, d'autre part, sera déterminé en fonction de la nature et de l'importance de la demande ; et
- le nombre définitif d'Actions Existantes cédées dans le cadre de l'OPO ne saurait être inférieur à 40% du nombre d'Actions Existantes cédées dans le cadre de l'Offre (avant exercice éventuel de l'Option de Surallocation).

Le nombre définitif d'Actions Existantes cédées dans le cadre de l'Offre (avant exercice éventuel de l'Option de Surallocation) et la répartition des Actions Existantes entre le Placement Global et l'OPO seront indiqués dans le prospectus définitif qui sera soumis au visa de la COB, dans l'avis de résultat de l'OPO et du Placement Global diffusé par Euronext Paris, et dans les communiqués relatifs au résultat de l'Offre qui seront publiés.

Aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations dans le cadre de l'Offre, la Société consentira aux membres du syndicat chargés du Placement Global une option permettant l'acquisition au Prix d'Achat, d'un nombre maximum de 26.653.100 Actions Existantes supplémentaires (les « **Actions Supplémentaires** ») soit environ 15% des Actions Existantes cédées dans le cadre de l'Offre (l' « **Option de Surallocation** »). Cette Option de Surallocation pourra être exercée jusqu'au trentième jour suivant la date de fixation du Prix d'Achat dans le cadre de l'Offre, soit au plus tard le 11 janvier 2002. L'Option de Surallocation pourra être exercée conjointement par les Chefs de file associés du Placement Global, agissant pour le compte des établissements garants du Placement Global. L'Option de Surallocation ne pourra être exercée qu'afin de permettre aux établissements garants du Placement Global de couvrir des positions à découvert éventuellement prises lors de l'allocation des Actions Existantes cédées dans le cadre du Placement Global. Aux fins de consentir l'Option de Surallocation, la Société procédera dans le cadre de son programme de rachat d'actions à l'acquisition de 26.653.100 Actions Existantes auprès des Caisses Régionales (cf. *supra* § 2.1.2.1)

Le Placement Global et l'OPO doivent faire l'objet d'une garantie par un groupe d'établissements financiers (cf. *infra* § 2.2.5.2).

### 2.2.2 Offre Réservée aux Salariés

Concomitamment à l'Offre, un maximum de 21.321.540 Actions Nouvelles (calculé sur la base du bas de la fourchette indicative de prix) représentant 2,18% du capital et des droits de vote de la Société après souscription de l'intégralité desdites Actions Nouvelles, seront proposées du 30 novembre au 12 décembre 2001 inclus à certains Salariés et Retraités des entités entrant dans le Périmètre de l'Offre Réservée aux Salariés tel que défini *infra* § 2.2.8.3 (cf. *infra* § 2.2.8). Cette offre sera effectuée sous la condition suspensive de la première cotation des Actions au Premier Marché d'Euronext Paris.

### 2.2.3 Calendrier indicatif

Le calendrier envisagé, à titre purement indicatif, pour l'OPO, le Placement Global et l'Offre Réservée aux Salariés est le suivant :

Judi 29 novembre 2001 :	Visa de la COB sur la présente note d'opération préliminaire.
Vendredi 30 novembre 2001 :	Ouverture du Placement Global, de l'OPO et début de l'Offre Réservée aux Salariés.
Mercredi 12 décembre 2001 :	Clôture du Placement Global (16h) et de l'OPO (17h) et fin de l'Offre Réservée aux Salariés (minuit).
Judi 13 décembre 2001 :	Fixation du Prix d'Achat et du prix de l'Offre Réservée aux Salariés.  Allocations des titres.  Visa de la COB sur le prospectus définitif.  Publication des résultats de l'OPO par Euronext Paris.  Première cotation des Actions Existantes.
Vendredi 14 décembre 2001 :	Début des négociations des Actions Existantes sur le Premier Marché d'Euronext Paris.
Mardi 18 décembre 2001 :	Règlement-livraison des Actions faisant l'objet du Placement Global et de l'OPO.
Vendredi 28 décembre 2001 :	Règlement-livraison des Actions faisant l'objet de l'Offre Réservée aux Salariés.
Vendredi 11 janvier 2002 :	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation.

Les autres dates contenues dans le présent Prospectus et afférentes à des éléments futurs sont également données à titre indicatif.

Les heures indiquées ci-dessus et dans le reste du présent Prospectus sont exprimées en heure de Paris. Les « jours de bourse » se réfèrent aux jours où les négociations sont ouvertes sur Euronext Paris.

### 2.2.4 Modalités définitives de l'OPO et du Placement Global

Les modalités définitives de l'OPO et du Placement Global seront précisées dans un prospectus définitif commun à l'OPO et au Placement Global, qui sera soumis au visa de la COB.

Il est rappelé que les ordres passés dans le cadre de l'OPO et du Placement Global, décrits ci-dessous, seraient nuls si la COB n'apposait pas son visa sur le prospectus définitif.

### 2.2.5 Caractéristiques communes à l'OPO et au Placement Global

#### 2.2.5.1 Règlement-livraison

Le Prix d'Achat devra être versé comptant. Pour les ordres passés dans le cadre de l'OPO, le prix sera net de tous frais, impôts et droits pour les acquéreurs. La date prévue pour le règlement-livraison des Actions Existantes offertes dans le cadre de l'OPO et du Placement Global est le 18 décembre 2001.

#### 2.2.5.2 Garantie

Le Placement Global et l'OPO doivent faire l'objet d'une garantie respectivement par un groupe d'établissements financiers dirigé par Crédit Agricole S.A., en qualité de Coordinateur Global et Teneur de Livre, Crédit Agricole Indosuez Lazard, ABN AMRO Rothschild et Morgan Stanley & Co. International Limited, Chefs de file associés du Placement Global et par Crédit Agricole S.A., en qualité de Coordinateur Global et Teneur de Livre, Crédit Agricole Indosuez Lazard, ABN AMRO Rothschild, Morgan Stanley & Co. International Limited et Crédit Lyonnais, Chefs de file associés de l'OPO.

La signature du contrat de garantie devrait intervenir le jour de la fixation du Prix d'Achat, soit le 13 décembre 2001.

Conformément à la pratique française et internationale, ce contrat de garantie pourrait être résilié en cas de survenance de certains événements extérieurs et graves rendant irréalisable l'offre des Actions Existantes cédées, communément appelés cas de force majeure. Au cas où ce contrat de garantie serait résilié conformément à ses termes, les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seraient, respectivement, rétroactivement annulés.

La liste complète des banques garantes de l'OPO et du Placement Global figurera dans la note d'opération définitive.

### 2.2.5.3 Restrictions de placement

Les établissements garants de l'OPO et du Placement Global n'offriront les Actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où ils feront une telle offre ou vente.

Dans les limites arrêtées par les lois et règlements en vigueur, ni les Caisses Régionales, ni la Société, ni le FCPR CNCA *Transactions* n'encourront de responsabilité du fait du non-respect par l'un de ces établissements de ces lois ou règlements.

## 2.2.6 Caractéristiques principales de l'OPO

### 2.2.6.1 Durée de l'OPO

Il est prévu que l'OPO se déroule du 30 novembre 2001 au 12 décembre 2001 (17h00) inclus. Toutefois, le Coordinateur Global et Teneur de Livre et les Chefs de File Associés de l'OPO pourront décider de prolonger la durée de l'OPO. Cette prolongation fera le cas échéant l'objet d'un avis d'Euronext Paris et d'un communiqué de presse qui indiqueront le nouveau calendrier de l'OPO.

### 2.2.6.2 Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO

Les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France, ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des Etats parties à l'accord et au protocole de l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union Européenne, ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) (les « **Etats appartenant à l'EEE** ») et les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des Etats appartenant à l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'Etats autres que les Etats appartenant à l'EEE, sous réserve des stipulations figurant au paragraphe 2.2.7.5 « Placement hors de France et restrictions de placement », sont habilitées à acquérir des actions dans le cadre de l'OPO. Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué au paragraphe 2.2.7.5.

Les personnes ne disposant pas en France de comptes permettant l'acquisition d'Actions de la Société dans le cadre de l'OPO devront, à cette fin, ouvrir de tels comptes chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

### 2.2.6.3 Caractéristiques des ordres d'achat susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO

Les ordres émis en réponse à l'OPO seront exprimés en euros. Il est précisé que, quelle que soit la catégorie d'ordre :

- il ne peut être émis qu'un seul ordre par personne ;
- chaque ordre doit porter sur un montant minimum de 300 euros ;
- chaque ordre ne pourra porter sur un montant excédant 50.000 euros ;
- les ordres pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies au paragraphe 2.2.6.6 ci-dessous.

### 2.2.6.4 Catégories d'ordres d'achat susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO

Les ordres émis en réponse à l'OPO seront décomposés de la façon suivante :

#### a) Ordres « S »

Les personnes physiques ou morales sociétaires des Caisses Régionales (à l'exception des Caisses Locales elles-mêmes et de leurs filiales sociétaires des Caisses Régionales) et les sociétaires des Caisses Locales bénéficient d'un accès privilégié aux Actions Existantes offertes par les Caisses Régionales et le FCPR CNCA *Transactions* dans le cadre de l'OPO.

Cet accès privilégié qui ne constitue ni un droit négociable ni un droit cessible, est réservé aux personnes physiques ou morales qui pourront justifier de leur qualité de titulaire d'une ou plusieurs parts sociales de Caisse Régionale ou de Caisse Locale le 31 octobre 2001 par une inscription en compte (les « **Sociétaires** »).

Les Sociétaires pourront obtenir dans leur agence du Crédit Agricole toutes informations concernant les modalités relatives à la passation de leurs ordres S.

Les Sociétaires sont les seules personnes à pouvoir émettre des ordres S.

Il ne peut être émis qu'un seul ordre S par Sociétaire, y compris dans l'hypothèse où une même personne est Sociétaire de plusieurs Caisses Régionales et/ou Locales. Pour un compte comportant plusieurs titulaires, il peut être émis autant d'ordres S que de titulaires du compte pouvant individuellement justifier de sa qualité de Sociétaire.

Les personnes habilitées à émettre des ordres S ne sont pas habilitées à émettre des ordres A.

Les ordres S pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies au paragraphe 2.2.6.6 ci-dessous.

#### b) Ordres « A »

Les ordres A sont émis par les personnes physiques qui ne sont pas habilitées à émettre des ordres S.

Il ne peut être émis qu'un seul ordre A par personne physique. Pour un compte comportant plusieurs titulaires, il peut être émis autant d'ordres A que de titulaires du compte. S'agissant d'un compte joint, il ne pourra être émis au maximum que deux ordres.

Les ordres A pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies au paragraphe 2.2.6.6 ci-dessous.

### c) Ordres « B »

Les ordres B sont émis par les personnes autres que celles habilitées à émettre des ordres S ou A, soit les investisseurs personnes morales non Sociétaires et les fonds communs de placement ou toute entité comparable de droit étranger.

Les ordres B pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies au paragraphe 2.2.6.6 ci-dessous.

#### 2.2.6.5 Réception, transmission et irrévocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO

Un ordre ne peut être confié qu'à un seul intermédiaire financier et ne peut être dissocié entre plusieurs intermédiaires.

Les ordres S émis dans le cadre de l'OPO devront être passés par les Sociétaires par écrit auprès de la (ou de l'une des) Caisse(s) Régionale(s) dont ils sont Sociétaires, directement ou au travers d'une ou plusieurs Caisses Locales.

Les autres ordres émis dans le cadre de l'OPO devront être passés par écrit auprès de toute entreprise d'investissement habilitée à la réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs.

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre de l'OPO devront être reçus entre le 30 novembre 2001 et le 12 décembre 2001 avant 17h00 inclus.

Chaque ordre devra être signé par le donneur d'ordre (y compris en cas de mandat de gestion) ou par son représentant. Les modèles de bordereau à utiliser pour la passation des différentes catégories d'ordres sont disponibles auprès des intermédiaires financiers.

Il est rappelé que tous les ordres reçus pendant la période d'ouverture de l'OPO seront irrévocables même en cas de réduction, sous réserve des dispositions applicables en cas de fixation d'une nouvelle fourchette indicative de prix ou en cas de fixation du Prix d'Achat en dehors de la fourchette de prix indicative visée ci-dessus (cf. *supra* § 2.1.2.2.).

Les Caisses Régionales et les autres entreprises d'investissement habilitées à recevoir les ordres en assureront, conformément aux modalités prévues dans l'avis d'Euronext Paris, la transmission à Euronext Paris. La centralisation de ces ordres sera assurée selon les modalités décrites dans l'avis susvisé.

#### 2.2.6.6 Modalités d'allocation et résultat de l'OPO

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et d'un communiqué de presse. Cet avis et ce communiqué préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres des catégories S, A et B.

Dans le cas où le montant des ordres dans le cadre de l'OPO (tant par les donneurs d'ordres S que par les donneurs d'ordres A ou B) serait inférieur ou égal au montant du nombre total d'Actions effectivement offertes dans ce cadre, les ordres S, les ordres A et les ordres B seront intégralement servis.

Les ordres B ne pourront être servis que si les ordres A sont servis en totalité.

Dans le cas où le montant des ordres dans le cadre de l'OPO (tant par les donneurs d'ordres S que par les donneurs d'ordres A ou B) serait supérieur ou égal au montant du nombre total d'Actions effectivement offertes dans ce cadre, les ordres S seront intégralement servis ou à défaut deux fois mieux servis que les ordres A.

La fraction des ordres correspondant à l'ordre minimum (300 euros) a vocation à être servie à 100% pour les ordres S, soit le nombre entier d'Actions correspondant à 300 euros, et à 50% pour les ordres A, soit le nombre entier d'Actions correspondant à 150 euros.

Pour une même catégorie d'ordre, les taux de service pourront être décroissants avec fractions de montant auxquelles ils s'appliquent. Aussi, en fonction de l'état de la demande finale, il pourrait être décidé de ne plus servir les ordres pour leur fraction excédant un certain montant.

Dans le cas où l'application du taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'Actions Existantes, ce nombre sera d'abord arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

#### 2.2.6.7 Résultat de l'OPO

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris au plus tôt le 13 décembre 2001. Cet avis précisera les réductions éventuellement appliquées aux ordres d'achat émis en réponse à l'OPO.

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un communiqué et figurera également dans le prospectus définitif qui sera soumis au visa de la COB.

#### 2.2.6.8 Règlement et livraison des Actions

Le règlement et la livraison des Actions offertes dans le cadre de l'OPO devraient être effectués le troisième jour de bourse suivant la date de fixation du Prix d'Achat, soit le 18 décembre 2001.

## 2.2.7 Caractéristiques principales du Placement Global

### 2.2.7.1 Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 30 novembre 2001 pour prendre fin le 12 décembre 2001 à 16 heures inclus, soit une durée de 9 jours de bourse. Il pourra être clos sans préavis, sauf à l'égard des personnes physiques qui bénéficieront de l'intégralité de la durée prévue pour le Placement Global.

### 2.2.7.2 Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Le Placement Global sera effectué en France et à l'étranger auprès d'investisseurs personnes morales, de fonds communs de placement français et d'entités comparables de droit étranger, ainsi qu'auprès des personnes physiques.

### 2.2.7.3 Caractéristiques des ordres d'achat

Les ordres pourront être émis soit pour un montant non limité, sans montant minimum, soit en nombre d'Actions, et pourront ou non indiquer un prix maximum par Action.

### 2.2.7.4 Réception et transmission des ordres d'achat émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres des investisseurs personnes morales et des fonds communs de placement devront être transmis à l'un des établissements chargés du Placement Global, au plus tard le 12 décembre 2001 à 16 heures, étant rappelé que le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis (sauf à l'égard des personnes physiques qui bénéficieront de l'intégralité de la durée prévue pour le Placement Global).

Les personnes physiques qui souhaiteraient passer un ordre dans le cadre du Placement Global devront déposer leurs ordres auprès de toute entreprise d'investissement habilitée à la réception et la transmission d'ordres au plus tard le 12 décembre 2001 à 12 heures. Ces entreprises d'investissement devront communiquer ces ordres à l'un des établissements garants du Placement Global au plus tard le 12 décembre 2001 à 15 heures en indiquant les quantités demandées et, le cas échéant, les conditions de prix formulées.

Les établissements membres du syndicat de Placement Global se sont engagés à communiquer quotidiennement et notamment le 12 décembre 2001, au plus tard à 16 heures à CAI agissant pour le compte de Crédit Agricole S.A., en tant que Coordinateur Global et Teneur de livre du Placement Global, le nombre de demandes d'achat qu'ils auront recueillies et, le cas échéant, leurs conditions de prix en indiquant l'identité des personnes ayant effectué des demandes égales ou supérieures à 150.000 euros, et le montant ou le nombre d'Actions selon le cas, demandé par ces personnes.

Cette information a pour objet de permettre la fixation du Prix d'Achat et de permettre au Coordinateur Global et Teneur de livre par une meilleure connaissance de la demande, de procéder à des allocations d'actions de nature à concourir au développement équilibré du marché des Actions.

### 2.2.7.5 Placement hors de France et restrictions de placement

Il est prévu que le Placement Global soit effectué en France et à l'étranger (hors des Etats-Unis d'Amérique), sous réserve du respect de la réglementation applicable. La diffusion du présent Prospectus ou la vente des Actions offertes peuvent en effet, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Notamment, un placement privé sera effectué au Japon dans la limite de 49 investisseurs ainsi qu'au Canada dans le respect de la réglementation canadienne applicable. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer.

Les Actions offertes dans le cadre du Placement Global n'ont pas été et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique au sens du *US Securities Act* de 1933, tel que modifié. Les Actions ne peuvent pas être offertes ou cédées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, comme cela est défini par le Règlement S de l'*US Securities Act* de 1933.

Les établissements garants du Placement Global n'offriront les Actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où ils feront une telle offre ou vente.

### 2.2.7.6 Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

### 2.2.7.7 Règlement et livraison des Actions

Le règlement et la livraison des Actions offertes dans le cadre du Placement Global devraient être effectués le troisième jour de bourse suivant la date de fixation du Prix d'Achat, soit le 18 décembre 2001.

### 2.2.7.8 Etablissements chargés de recueillir les ordres

Les ordres émis dans le cadre du Placement Global pourront être transmis aux établissements financiers suivants :

Crédit Agricole Indosuez Lazard  
ABN AMRO Rothschild  
Morgan Stanley & Co. International Limited

## 2.2.8 Caractéristiques principales de l'Offre Réserve aux Salariés

En application du Protocole, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 29 novembre 2001 a autorisé le conseil d'administration, pour une durée de 2 ans à compter de la date de l'assemblée et sous condition suspensive de la première cotation des actions

de Crédit Agricole S.A., à procéder, dans la limite d'un plafond de 100 millions d'euros de valeur nominale, à l'émission, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, d'actions réservées à certains salariés, retraités et préretraités de la Société, des entreprises entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société, des Caisses Régionales et de leurs filiales, et des entités sous contrôle de la Société et/ou des Caisses Régionales en application de l'article L. 444-3 du Code du travail, adhérant à l'un des plans d'épargne du Groupe Crédit Agricole.

L'assemblée générale a également délégué au conseil d'administration la faculté de décider des modalités des augmentations de capital effectuées et notamment le prix d'émission des actions ainsi émises.

L'émission des Actions Nouvelles qui seront souscrites dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés sera effectuée sur la base de cette autorisation.

### 2.2.8.1 Conditions particulières de l'Offre Réservée aux Salariés

Les modalités détaillées de l'Offre Réservée aux Salariés figurent dans les documents d'information mis à la disposition des bénéficiaires de cette offre par la Société.

L'Offre Réservée aux Salariés est faite sous la condition suspensive de la première cotation des Actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris.

La souscription d'Actions Nouvelles par les salariés dont le contrat de travail est soumis au droit français (les « **Salariés Français** ») et les Retraités (tels que définis *infra* § 2.2.8.3), sera effectuée uniquement par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) dénommé « Crédit Agricole Avenir » constitué à cet effet et agréé par la COB le 6 novembre 2001. Les actifs du FCPE Crédit Agricole Avenir seront composés d'actions de la Société et autres titres et instruments financiers conformément à l'article 3 « Orientation de la gestion » du règlement du FCPE Crédit Agricole Avenir.

La souscription d'Actions Nouvelles par les salariés dont le contrat de travail est soumis à un droit autre que le droit français (les « **Salariés Etrangers** ») sera effectuée directement par lesdits salariés.

### 2.2.8.2 Durée de l'Offre Réservée aux Salariés

L'Offre Réservée aux Salariés débutera le vendredi 30 novembre 2001 pour prendre fin le mercredi 12 décembre à minuit soit une durée de 9 jours de bourse.

### 2.2.8.3 Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés

Sont habilités à souscrire des Actions Nouvelles, les Salariés Français et les Salariés Etrangers titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, à l'exclusion des intérimaires et des travailleurs temporaires, avec l'une des entités faisant partie du Périmètre de l'Offre Réservée aux Salariés, justifiant de l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier de l'Offre Réservée aux Salariés par le plan d'épargne d'entreprise (« **PEE** ») ou le plan d'épargne de groupe (« **PEG** ») dont ils relèvent (les « **Salariés** »).

L'Offre Réservée aux Salariés est aussi ouverte aux anciens salariés ayant quitté une entité faisant partie du Périmètre de l'Offre Réservée aux Salariés à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, et détenant le jour de l'ouverture de l'Offre Réservée aux Salariés des avoirs dans un PEE ou un PEG de cette entité (les « **Retraités** »).

Les Retraités et les Salariés sont ci-après désignés ensemble les « **Bénéficiaires** ».

Le « **Périmètre de l'Offre Réservée aux Salariés** » comprend :

- Crédit Agricole S.A. ;
- les entreprises entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de Crédit Agricole S.A. en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et ayant leur siège en France, en Espagne, au Royaume-Uni, au Luxembourg, à Monaco, en Suisse, en Pologne, en Argentine, en Uruguay, aux Etats-Unis d'Amérique, à Hong Kong, au Japon ou au Liban,
- les Caisses Régionales ;
- les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les Caisses Régionales et ayant leur siège en France, en Espagne ou en Suisse ; et
- les entités sous le contrôle de Crédit Agricole S.A. et/ou des Caisses Régionales ayant leur siège en France ;

et ce, en application des dispositions de l'article L. 444-3 du Code du travail, sous réserve que les entités ci-dessus aient au préalable adhéré à l'un des PEE ou PEG ayant vocation à s'appliquer à l'Offre Réservée aux Salariés, et sous réserve du respect des législations et réglementations locales applicables.

### 2.2.8.4 Nombre d'Actions Nouvelles offertes

Un nombre maximal de 21.321.540 Actions Nouvelles (calculé sur la base du bas de la fourchette indicative de prix) de la Société sera émis sous la forme d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Bénéficiaires. Le nombre d'Actions Nouvelles à émettre sera fixé le 13 décembre 2001 par le Président de Crédit Agricole S.A. sur délégation du conseil d'administration en divisant la somme des montants souscrits par les Bénéficiaires par le prix de souscription aux Actions Nouvelles<sup>(9)</sup>, étant précisé que, conformément au plafond fixé aux termes de la cinquante huitième résolution votée par l'assemblée générale mixte réunie le 29 novembre 2001, le montant nominal souscrit par les Bénéficiaires ne pourra excéder 100 millions d'euros.

Les Actions Nouvelles émises représenteront après réalisation de l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires un pourcentage maximal du capital et des droits de vote au sein des assemblées d'actionnaires de la Société de 2,18%<sup>(10)</sup>. Il est prévu que les Actions Nouvelles soient émises au plus tard le 28 décembre 2001.

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée à hauteur du montant effectivement souscrit par les Bénéficiaires.

### 2.2.8.5 Modalités de fixation du prix de souscription des Actions Nouvelles.

Le prix de souscription des Actions Nouvelles sera fixé le 13 décembre 2001, selon les modalités décrites ci-après.

Toutefois, si la date de fixation du Prix d'Achat est reportée, la date de fixation du prix de souscription des Actions Nouvelles sera également reportée pour une durée équivalente et fera l'objet (i) d'un avis publié par Euronext Paris au plus tard le jour ouvré précédant la nouvelle date de fixation du Prix d'Achat, et (ii) d'un affichage sur les lieux de travail, dans les mêmes délais.

Le prix des Actions Nouvelles sera égal à 80% du Prix d'Achat.

Les Actions Nouvelles seront intégralement libérées au moment de leur souscription.

### 2.2.8.6 Remise des ordres par les Bénéficiaires

Les Salariés Français désireux de souscrire aux parts du FCPE Crédit Agricole Avenir, ainsi que les Salariés Etrangers désireux de souscrire aux Actions Nouvelles devront utiliser le mandat de souscription qui leur sera adressé.

Les mandats de souscription matérialisant les ordres des Bénéficiaires devront être transmis par les Salariés à leur employeur (ou leur ancien employeur pour les Retraités) au plus tard le 12 décembre 2001 à minuit.

Chaque Bénéficiaire ne pourra remettre qu'un seul ordre.

Conformément aux dispositions légales françaises régissant les PEE, le total des versements volontaires (intéressement compris) effectués par un Salarié au cours d'une même année aux plans d'entreprise auxquels il participe ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle de ce Salarié.

Chaque ordre émanant d'un Bénéficiaire sera irrévocable même en cas de réduction. Toutefois, en cas de modification de la fourchette indicative de prix ou au cas où le Prix d'Achat serait fixé en dehors de la fourchette indicative de prix, la Société en informera les Bénéficiaires qui disposeront d'une nouvelle période de souscription d'une durée au moins égale à deux jours de bourse et pourront révoquer les ordres passés précédemment.

### 2.2.8.7 Allocations

Si le montant des souscriptions reçues au titre de l'Offre Réservée aux Salariés correspondait à la souscription d'un montant nominal d'actions de la Société supérieur au montant de l'augmentation de capital réservée de la Société tel que fixé par le conseil d'administration de la Société du 29 novembre 2001, sur délégation de l'assemblée générale mixte du 29 novembre 2001, les souscriptions seraient alors servies de la façon suivante :

- pour la fraction des ordres comprise entre 0 et 2.500 euros : les souscriptions seraient intégralement servies ;
- pour la fraction des ordres comprise entre 2.501 et 6.000 euros : les souscriptions seraient intégralement servies si la quantité de titres le permet. A défaut, elles seraient réduites proportionnellement et dans des conditions égales pour tous ;
- pour la fraction des ordres supérieure à 6.001 euros : les souscriptions ne seraient servies qu'une fois servies les tranches précédentes. Si la quantité de titres ne permettait pas de satisfaire l'intégralité de ces ordres, les souscriptions seraient réduites proportionnellement et ce dans des conditions égales pour tous.

En cas de réduction des demandes, les Salariés Français recevraient une confirmation écrite du nombre définitif de parts du FCPE Crédit Agricole Avenir, et les Salariés Etrangers une confirmation écrite du nombre définitif d'Actions Nouvelles, qui leur aurait été attribué.

### 2.2.8.8 Livraison et blocage des Actions Nouvelles

Il est prévu que les Actions Nouvelles ainsi souscrites dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés seront livrées au FCPE Crédit Agricole Avenir et aux Salariés Etrangers le jour du règlement-livraison, soit le 28 décembre 2001.

---

(9) Cf. *infra* § 2.2.8.5.

(10) En prenant pour base de calcul le bas de la fourchette indicative de prix.

Les Actions Nouvelles ainsi souscrites ne pourront être cédées par le FCPE Crédit Agricole Avenir et par les Salariés Etrangers, qu'après avoir été intégralement libérées. Aucun rachat de part du FCPE Crédit Agricole Avenir et aucune cession d'Actions Nouvelles par les Salariés Etrangers ne pourront être effectués pendant une période de 5 ans à compter de la souscription par les Salariés Français aux parts du FCPE Crédit Agricole Avenir et par les Salariés Etrangers aux Actions Nouvelles, sauf survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévu par les articles L. 443-6 et R. 442-17 du Code du travail.

### 2.2.8.9 Modalités de règlement, abondement et autres contributions

Le règlement du prix de souscription des parts du FCPE Crédit Agricole Avenir par les Salariés Français, et des Actions Nouvelles par les Salariés Etrangers sera effectué selon les modalités déterminées par les employeurs des Salariés et les anciens employeurs des Retraités.

Les abondements et autres contributions seront le cas échéant consentis conformément aux stipulations propres aux plans d'épargne des entités faisant partie du Périmètre de l'Offre Réserve aux Salariés ayant vocation à s'appliquer à l'Offre Réserve aux Salariés.

### 2.2.9 But de l'opération et de l'admission

L'admission des actions de la Société aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris a pour but de permettre la poursuite du développement de Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole, notamment en leur donnant accès à de nouveaux moyens de financement de leurs futures acquisitions et autres opérations de croissance externe.

## 2.3 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDÉE

Les statuts de la Société ont fait l'objet de modifications, dont certaines sont soumises à la condition suspensive de la première cotation des Actions de Crédit Agricole S.A. au Premier Marché d'Euronext Paris. Ce paragraphe 2.3 présente les principales caractéristiques, après la levée de cette condition suspensive, des Actions dont l'admission est demandée.

### 2.3.1 Forme et mode d'inscription en compte des Actions

Conformément aux dispositions de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (loi de finances pour 1982) et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les droits des titulaires des Actions sont représentés par une inscription à leur nom :

- soit chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les Actions au porteur ;
- soit auprès de la Société ou d'un mandataire de celle-ci, qui est, à la date du présent Prospectus, Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust, agissant pour le compte de Crédit Agricole S.A., pour les Actions inscrites sous la forme nominative pure ou, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix et auprès de Crédit Agricole S.A. ou d'un mandataire de celle-ci, qui est à la date du présent Prospectus, Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust, agissant pour le compte de Crédit Agricole S.A., pour les Actions inscrites sous la forme nominative administrée.

Après l'admission aux négociations des Actions sur le Premier Marché d'Euronext Paris, les Actions seront négociées sur un marché réglementé et tout intermédiaire pourra, en conséquence, être inscrit pour le compte des propriétaires de titres n'ayant pas leur domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil. Cette inscription pourra être faite sous la forme d'un compte collectif ou de plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. L'intermédiaire inscrit sera tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la Société, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

### 2.3.2 Droits et obligations attachés aux Actions

#### *Droits de vote*

Un droit de vote est attaché à chaque Action libérée des versements exigibles.

Tout actionnaire, quelque soit le nombre d'Actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales d'actionnaires ou de s'y faire représenter par une personne munie d'une procuration écrite, d'y prendre la parole, et d'y exercer son droit de vote, sous réserve des dispositions des statuts de la Société.

#### *Dividendes*

Le bénéfice de l'exercice s'entend des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous les amortissements et provisions jugés nécessaires par le conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société, il est effectué un prélèvement de 5% au moins sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra utiliser afin de :

- doter un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale ; et/ou
- distribuer un dividende aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option pour le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions.

### *Droits en cas de liquidation*

En cas de liquidation de la Société, les actifs restant après paiement de l'intégralité du passif et remboursement du nominal des Actions sont répartis entre les actionnaires proportionnellement à leur participation au capital.

### **2.3.3 Négociabilité des Actions**

A compter de la première cotation des Actions sur le Premier Marché d'Euronext Paris, il n'existera dans les statuts de la Société aucune restriction quant au transfert des Actions composant le capital de Crédit Agricole S.A..

### **2.3.4 Date de jouissance**

Toutes les Actions offertes dans le cadre du Placement Global, de l'OPO et de l'Offre aux Salariés portent jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

### **2.3.5 Régime fiscal des Actions**

Le régime fiscal des Actions, tel que résultant de la législation française en vigueur à la date d'enregistrement du présent Prospectus, est décrit ci-après.

L'attention des investisseurs est néanmoins appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

#### *2.3.5.1 Actionnaires résidents fiscaux de France*

##### *2.3.5.1.1 Personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé*

#### **Dividendes**

Les dividendes, avoir fiscal au taux de 50% compris, doivent être pris en compte pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes, augmentés de l'avoir fiscal, sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;
- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 7,5%, dont 5,1% déductibles du revenu imposable au titre de l'année du paiement de cette contribution ;
- au prélèvement social de 2% ; et
- à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5%.

Par ailleurs, et pour la détermination de l'impôt sur le revenu, les dividendes bénéficient d'un abattement annuel d'un montant fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 1.200 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou mariés mais imposés séparément ou 2.400 euros, pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil, sous réserve que le revenu net imposable du foyer fiscal considéré n'excède pas, respectivement, la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu ou le double de cette limite.

L'avoir fiscal attaché aux dividendes perçus est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes, ou est remboursable en cas d'excédent.

#### **Plus-values**

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts (« **CGI** »), les plus-values de cession d'actions de Crédit Agricole S.A. sont imposables, dès le 1<sup>er</sup> franc, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16%, si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières (hors cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions) excède, par foyer fiscal, un seuil fixé à 50.000 francs pour les cessions réalisées en 2001 et ramené à 7.600 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value est également soumise :

- à la contribution sociale généralisée (CSG) dont le taux est actuellement fixé à 7,5%, non déductible de l'impôt sur le revenu ;
- à un prélèvement social de 2% non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11. du CGI, les éventuelles moins-values de cession ne sont déductibles que des plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des cinq années suivantes, sous réserve, dans ce dernier cas, que le montant des cessions de valeurs mobilières par les membres du foyer fiscal pendant l'année de réalisation de la moins-value ait dépassé le seuil fixé à 50.000 francs pour les cessions réalisées en 2001 et ramené à 7.600 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 mentionné ci-dessus. Pour l'application de ces

dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du Plan d'Epargne en Actions (« PEA ») avant l'expiration de la cinquième année (sous réserve de règles particulières en cas de clôture du PEA avant l'expiration de la deuxième année).

### PEA

Les actions émises par des sociétés françaises peuvent être souscrites dans le cadre d'un PEA, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992. Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA – si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA – ou lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu (il reste toutefois soumis à la contribution sociale généralisée, au prélèvement social de 2% et à la contribution au remboursement de la dette sociale) à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre.

### Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

### Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

#### 2.3.5.1.2 Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

##### Dividendes

###### (i) Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales françaises qui détiennent moins de 5% du capital de Crédit Agricole S.A. n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes perçus, augmentés de l'avoir fiscal au taux de 15% applicable aux avoirs fiscaux utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux de 34,33% (taux de l'impôt sur les sociétés de 33<sup>1/3</sup>% augmenté d'une contribution additionnelle fixée à 3% pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002), majoré de la contribution sociale sur les bénéfices qui s'applique, au taux de 3,3%, au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne pourra excéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, 763.000 euros.

Sont toutefois exonérées de la contribution de 3,3% les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant toute la durée de l'exercice à hauteur de 75% au moins par des personnes physiques (ou par une société répondant aux mêmes conditions et dont le capital est détenu, à hauteur de 75% au moins, par des personnes physiques).

L'avoir fiscal est imputable sur l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, l'excédent éventuel n'étant ni remboursé, ni restitué. Dans l'hypothèse où les personnes morales comptabilisent les dividendes pour leur montant hors avoir fiscal, le montant imputable sur l'impôt sur les sociétés sera égal à 66<sup>2/3</sup>% de l'avoir fiscal.

Le cas échéant, cet avoir fiscal est augmenté d'un crédit d'impôt égal à 50% (70% pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002) du précompte effectivement acquitté au taux plein par la société distributrice, à l'exclusion en conséquence du précompte acquitté par imputation d'avoirs fiscaux ou de crédits d'impôt et de celui qui résulterait d'un prélèvement sur la réserve spéciale des plus-values à long terme.

###### (ii) Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 5% du capital de Crédit Agricole S.A. peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mère et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société. Cette quote-part est égale à 5% du montant des dividendes, avoir fiscal compris, sans pouvoir toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de la période considérée.

Dans le cadre du régime mère filiale, l'avoir fiscal, égal à 50% du dividende perçu, ne sera pas imputable sur l'impôt sur les sociétés résultant de la réintégration de la quote-part de frais et charges au résultat imposable de la société mère. Toutefois, en cas de redistribution par cette société du dividende au cours des cinq années suivant celle de sa perception, le précompte mobilier exigible au taux de 50% du dividende net redistribué pourra être effacé par voie d'imputation de l'avoir fiscal attaché au dividende.

### Plus-values

Les plus-values réalisées et moins-values subies sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun c'est-à-dire en principe au taux actuel de 35,33% (correspondant au taux de l'impôt sur les sociétés de 33<sup>1/3</sup>% augmenté de la contribution additionnelle de 6% (réduite à 3% pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002)) majoré de la contribution sociale sur les bénéfices qui s'applique, au taux actuel de 3,3% au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 5 millions de francs pour les exercices clos en 2001 (763.000 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002). Les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs (7.630.000 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002) et dont le capital est détenu de manière continue pendant toute la durée de l'exercice pour 75% au moins

par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions) sont toutefois exonérées de cette dernière contribution.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 219-1 *a ter* du CGI, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession d'actions détenues depuis plus de deux ans et ayant le caractère de titres de participation au plan comptable, ou fiscalement assimilées à des titres de participation, sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme.

Ces gains sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit actuellement fixé à 19%, majoré de la contribution additionnelle au taux de 6% (réduite à 3% pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002) et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices au taux actuel de 3,3% (soit un taux global de 20,77% pour la part de l'impôt sur les sociétés excédant 5 millions de francs (763.000 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002) et 20,14% pour les sociétés exonérées de la contribution sociale sur les bénéfices), sous réserve de respecter la condition tenant à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Les moins-values relevant du régime du long terme sont imputables sur les plus-values de même nature de l'exercice de leur constatation ou de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

### 2.3.5.2 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

#### Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source au taux de 25% et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal.

Toutefois, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier de la réduction partielle ou totale de la retenue à la source, du transfert de l'avoir fiscal et, le cas échéant, du crédit d'impôt représentatif du précompte acquitté au taux plein par la société distributrice, ou du remboursement de ce précompte, ce transfert ou ce remboursement s'opérant sous déduction de la retenue à la source au taux conventionnel. Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier.

#### Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ou que les droits détenus par le cédant, avec son groupe familial, dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées aient excédé 25% à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la cession.

#### Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4-B du CGI, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10% du capital de la Société.

#### Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur pays de résidence.

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier.

### 2.3.5.3 Autres actionnaires

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

## 2.4 PLACE DE COTATION

A la date du présent Prospectus, les actions de Crédit Agricole S.A. ne sont admises aux négociations sur aucune bourse de valeur. Euronext Paris a autorisé l'admission aux négociations des actions de Crédit Agricole S.A. sur son Premier Marché à compter du 13 décembre 2001. Aucune demande d'admission sur une autre bourse de valeurs n'a été formulée par la Société.

## 2.5 TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf dispositions contraires du nouveau Code de procédure civile.

---

## Chapitre III — Acquisition par la société de ses propres actions

En vue notamment de faciliter l'admission aux négociations des actions de Crédit Agricole S.A. sur le Premier Marché d'Euronext Paris, l'assemblée générale mixte des actionnaires de Crédit Agricole S.A., qui s'est réunie le 29 novembre 2001, a autorisé la Société à procéder au rachat de ses propres titres conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris.

### 3.1 DURÉE

Cette autorisation est valable pour une période de dix-huit mois à compter de la date de l'assemblée générale mixte qui s'est réunie le 29 novembre 2001.

### 3.2 MONTANT

Le montant total des sommes que la Société pourra consacrer au rachat de ses actions au cours de la durée de cette autorisation est de 750 millions d'euros. L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 150% du Prix d'Achat, et la cession de ces actions ne pourra intervenir à un prix inférieur à 50% de ce même prix.

### 3.3 MODALITÉS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RACHAT

Les rachats d'actions pourront être financés par priorité sur les ressources propres de la Société et, le cas échéant, par recours à des ressources extérieures.

Les acquisitions réalisées par la Société au titre de cette autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, en tenant compte des actions qu'elle pourrait par ailleurs déjà détenir, plus de 10% des actions composant son capital social.

### 3.4 CARACTÉRISTIQUES DES TITRES CONCERNÉS PAR LE PROGRAMME

*Nature des titres :* actions ordinaires de même catégorie, nominative ou au porteur.

*Libellé :* Crédit Agricole S.A.

*Codes Euroclear France :* 4507

### 3.5 MODALITÉS D'ACHAT

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués, dans les conditions prévues par les autorités de marché, par tous moyens (le cas échéant, par le recours à tous instruments financiers dérivés, notamment à des ventes à terme, à des options, ou à des bons) et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera. Les actions pourront être acquises au travers d'opérations effectuées hors marché. La part du programme de rachat qui pourra être effectuée par voie d'acquisition de blocs de titres pourra représenter l'intégralité du programme.

### 3.6 FINALITÉS

La Société pourra, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, utiliser les actions ainsi rachetées en vue notamment, par ordre de priorité :

- de régulariser le cours de bourse de l'action de la Société en procédant, sur le marché, à des achats et/ou à des ventes d'actions de la Société à contre-tendance ;
- d'acheter et/ou de vendre des actions de la Société dans le cadre des opérations liées à l'introduction en bourse de la Société ;
- d'accomplir des services d'investissement tels que définis par les articles L. 321-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- d'acheter et/ou de vendre des actions de la Société en fonction des situations de marché ;
- de consentir des options d'achat d'actions de la Société au profit des membres du personnel salarié (ou de certains d'entre eux) et/ou mandataires sociaux exerçant des fonctions de dirigeant (ou de certains d'entre eux), de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions de la Société aux salariés visés à l'alinéa ci-avant, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver les actions de la Société qui auront été achetées, les céder ou, plus généralement, les transférer par quelque mode juridique que ce soit, notamment en procédant à des échanges ou à la remise de ces actions, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou en suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou encore dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de gestion patrimoniale et financière de la Société ; ou
- de leur annulation.

La Société pourra utiliser les actions précédemment rachetées, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment les dispositions du règlement n° 89-03 de la COB en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la Société.

La Société devra informer chaque mois le Conseil des marchés financiers des achats, cessions, transferts et annulations réalisés. En outre, la Société devra communiquer mensuellement à la COB le nombre des actions achetées et leur coût moyen pondéré, et plus généralement, procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires. Par ailleurs, les personnes détenant seules ou de concert plus de 10% du capital de la Société ainsi que les dirigeants de la Société doivent informer mensuellement la COB du nombre de titres qu'ils ont cédés à la Société.

### 3.7 CADRE JURIDIQUE

Le texte des résolutions qui ont été adoptées par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 29 novembre 2001 est le suivant :

#### **Soixante-quatrième résolution (ordinaire)**

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, sous la condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA, d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à opérer sur les actions de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

La présente autorisation est donnée au conseil d'administration jusqu'à la date de son renouvellement par une prochaine assemblée générale ordinaire et, dans tous les cas, pour une période de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée.

Les achats d'actions de la Société qui seront réalisés par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir plus de dix pour cent (10%) des actions représentatives de son capital social.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions de la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions mis en place par la Société pourra être effectué par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (tels des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera. Il est précisé que la part du programme de rachat d'actions réalisée par acquisition de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

Le montant total des sommes que la Société pourra consacrer au rachat de ses actions au cours de cette période est de 750 millions d'euros. L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 150% du prix proposé aux investisseurs institutionnels pour l'achat des actions de la Société lors de son introduction en bourse et la cession de ces actions ne pourra intervenir à un prix inférieur à 50% de ce même prix d'introduction.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société d'opérer en bourse ou hors marché sur ses actions en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur. En particulier, la Société pourra utiliser la présente autorisation en vue :

- de régulariser le cours de bourse de l'action de la Société en procédant, sur le marché, à des achats et/ou à des ventes d'actions de la Société à contre-tendance ;
- d'acheter et/ou de vendre des actions de la Société dans le cadre des opérations liées à l'introduction en bourse de la Société ;
- d'acheter et/ou de vendre des actions de la Société en fonction des situations de marché ;
- d'accomplir des services d'investissement tels que définis par les articles L. 321-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- de consentir des options d'achat d'actions de la Société au profit des membres du personnel salarié (ou de certains d'entre eux) et/ou mandataires sociaux exerçant des fonctions de dirigeant (ou de certains d'entre eux), de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions de la Société aux salariés visés à l'alinéa ci-avant, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver les actions de la Société qui auront été achetées, les céder ou, plus généralement, les transférer par quelque mode juridique que ce soit, notamment en procédant à des échanges ou à la remise de ces actions, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou en suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou encore dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de gestion patrimoniale et financière de la Société ;
- et de leur annulation, sous réserve dans ce dernier cas de l'adoption de la cinquante-neuvième résolution.

Les opérations d'achat et/ou de vente ou de transfert d'actions de la Société par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourront intervenir à tout moment pendant la durée de validité du programme de rachat d'actions.

La Société pourra également utiliser les actions rachetées dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment les dispositions du règlement n° 89-03 de la Commission des opérations de bourse, en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la Société.

La Société devra informer chaque mois le Conseil des marchés financiers des achats, cessions, transferts réalisés ainsi que la Commission des opérations de bourse sur le nombre de titres rachetés et leur coût moyen pondéré et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de passer tous ordres en bourse, signer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités et, plus généralement, faire tout le nécessaire. ».

#### Cinquante-neuvième résolution (extraordinaire)

« L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous la condition suspensive de la première cotation des actions de la société sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A., autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- à annuler en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions faisant l'objet de la 64<sup>ème</sup> résolution ou d'autorisations ultérieures, dans la limite de 10% du capital par période de vingt-quatre mois à compter de la présente assemblée, et
- à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-quatre mois à compter de ce jour au conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les actions, de rendre définitives la ou les réductions de capital, d'en constater la réalisation, de procéder à la modification corrélatrice des statuts et, généralement, de faire le nécessaire. »

### 3.8 INCIDENCES DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

Le calcul des incidences du programme de rachat a été effectué, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés *pro forma* de la Société au 30 juin 2001 et sur la base des hypothèses suivantes :

Nombre d'actions rachetées : 47.765.000 actions, soit environ 5% du capital de la Société au 30 juin 2001 après versement du dividende en actions et prise en compte de la division par dix de la valeur nominale.

Prix d'achat : 15,45 euros par action, soit le prix médian de la fourchette indicative de prix visée au § 2.1.2.2.

Mode de calcul : calcul sur le semestre.

Taux d'imposition : 36,43%.

Coût du financement : 5%.

	Au 30 juin 2001	
	Avant le rachat d'actions	Après rachat et annulation
Capitaux propres part du groupe (hors FRBG) (Millions EUR).....	15.184	14.434
Résultat net semestriel (Millions EUR).....	771	759
Nombre d'actions (en fin de période).....	955.310.360	907.545.360
Bénéfice net semestriel par action (EUR).....	0,81	0,84
Impact en % sur le bénéfice net semestriel par action.....	–	3,66%

Le tableau ci-dessous présente l'effet d'une variation du prix de rachat unitaire de +/- 50% et du taux retenu pour le coût du financement de +/- 3% :

	Au 30 juin 2001	
	Après rachat et annulation	Après rachat et annulation
	Prix unitaire : 7,72 euros	Prix unitaire : 23,17 euros
	Coût du financement : 2%	Coût du financement : 8%
Capitaux propres part du groupe (hors FRBG) (Millions EUR).....	14.813	14.049
Résultat net semestriel (Millions EUR).....	769	743
Nombre d'actions (en fin de période).....	907.545.360	907.545.360
Bénéfice net semestriel par action (EUR).....	0,85	0,82
Impact en % sur le bénéfice net semestriel par action.....	4,94%	1,42%

### 3.9 RÉGIMES FISCAUX DES RACHATS

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable aux rachats de ses propres actions effectués par la Société, aux termes du présent programme, conformément aux conditions prévues aux articles L. 225-209 à L. 225-212 du Code de commerce, est décrit ci-après.

L'attention des porteurs d'actions de la Société est toutefois appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal.

#### 3.9.1 Pour le cessionnaire

Le rachat par la Société de ses propres titres sans annulation ultérieure ne devrait pas avoir d'autre incidence sur son résultat imposable que celle qui pourrait résulter des plus ou moins-values éventuellement réalisées à l'occasion de la revente de ces actions.

#### 3.9.2 Pour le cédant

En application des dispositions de l'article 112-6 du CGI, les gains réalisés à l'occasion de rachats d'actions effectués dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 à L. 225-217 du Code de commerce sont soumis au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières.

En vertu de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont imposables, dès le premier franc, à l'impôt sur le revenu au taux actuel de 26% (CSG, CRDS et prélèvement social inclus), si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières excède, par foyer fiscal, un seuil fixé à 50.000 francs pour les cessions réalisées en 2001 et ramené à 7.600 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

En vertu de l'article 39 *duodecies* du CGI, les plus-values réalisées et les moins-values subies par les personnes morales résidentes fiscales de France et soumises à l'impôt sur les sociétés, sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire actuellement au taux de 33<sup>1/3</sup>%, majoré de la contribution additionnelle de 6% (réduite à 3% pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002) et, le cas échéant, d'une contribution sociale sur les bénéfices qui s'applique, au taux actuel de 3,3%, au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 5 millions de francs pour les exercices clos en 2001 (763.000 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002).

Les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 50 millions de francs (7.630.000 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002) sont toutefois exonérées de la contribution sociale de 3,3% si leur capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant toute la durée de l'exercice pour 75% au moins par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 219-1 *ter* du CGI, si les actions cédées sont détenues depuis plus de deux ans et ont le caractère de titres de participation au plan comptable ou sont fiscalement assimilées à des titres de participation, les plus-values réalisées sont éligibles au régime du long terme ; ces plus-values sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit actuellement fixé à 19%, majoré de la contribution additionnelle de 6% (réduite à 3% pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002) et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices mentionnée ci-dessus, au taux actuel de 3,3%, sous réserve de respecter la condition tenant à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Les moins-values relevant du régime du long terme sont exclusivement imputables sur les plus-values de même nature de l'exercice de leur constatation ou de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables, les plus-values réalisées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ou que les droits détenus par le cédant, directement ou indirectement, avec son groupe familial, dans les bénéfices de la Société aient excédé 25% à un moment quelconque au cours des cinq années précédant le rachat par la Société de ses propres actions aux termes du présent programme.

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

### 3.10 INTENTIONS DES PERSONNES CONTRÔLANT LA SOCIÉTÉ

A la connaissance de la Société, SAS Rue La Boétie (le Holding de Contrôle) ne compte pas céder ou acheter des actions de la Société dans le cadre du programme de rachat.

---

## Chapitre IV – Compléments au Document de Référence

Le Document de Référence comportant des informations détaillées sur la situation juridique, économique et financière de Crédit Agricole S.A., (anciennement « Caisse Nationale de Crédit Agricole ») a été enregistré par la Commission des opérations de bourse le 22 octobre 2001 sous le n° R.01-453. Ce Document de Référence fait partie intégrante du présent Prospectus.

Les informations fournies ci-après mettent à jour et complètent le Document de Référence.

### 4.1 ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

#### 4.1.1 Approbation du Protocole par l'ensemble des Caisses Régionales

A la date d'apposition par la COB de son visa sur le présent Prospectus, le Protocole a été approuvé par l'ensemble des conseils d'administration des 48 Caisses Régionales et signé par les 48 Caisses Régionales et la Société. Consécutivement, les conseils d'administration des Caisses Régionales ont convoqué et réuni l'assemblée générale de leurs sociétaires et, le cas échéant, leur assemblée spéciale de porteurs de Certificats Coopératifs d'Investissement (« CCI ») et/ou de porteurs de Certificats Coopératifs d'Associés (« CCA ») aux fins d'approbation des opérations prévues aux termes du Protocole.

#### 4.1.2 Apport par les Caisses Régionales à Crédit Agricole S.A. des titres des Filiales Apportées.

Aux termes de 48 traités d'apports conclus avec Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales sont convenues d'apporter à Crédit Agricole S.A., contre des actions nouvelles de Crédit Agricole S.A., la totalité des titres qu'elles détiennent directement ou indirectement au capital des sociétés Crédit Agricole Asset Management (au travers de leur participation dans Segespar), Predica, Pacifica, Banque de Financement et de Trésorerie (BFT), Sofinco (au travers de leur participation dans Sacam Consommation 1, Sacam Consommation 2 et Sacam Consommation 3), Crédit Agricole Indosuez Cheuvreux (en direct et au travers de leur participation dans Crédit Agricole Bourse et Segespar), et Crédit Agricole Indosuez Cheuvreux Gestion (au travers de Crédit Agricole Bourse, de Crédit Agricole Asset Management et de Crédit Agricole Indosuez Cheuvreux) (les « Filiales Apportées ») (cf. Document de Référence § 3.7.4). L'assemblée générale mixte des actionnaires de Crédit Agricole S.A. qui s'est réunie le 29 novembre 2001 a approuvé l'apport des titres des Filiales Apportées, l'évaluation de ces apports et les modalités de leur rémunération et les augmentations de capital corrélatives ont été réalisées.

Les engagements d'apport des Caisses Régionales étaient soumis à la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives requises au titre de la réglementation bancaire (autorisation du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement) ou de la réglementation des assurances (autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances) françaises ainsi que de toute autre autorisation requise au titre des réglementations étrangères applicables. Toutes ces autorisations administratives ont été obtenues en vue de la réalisation de ces apports.

A l'effet de placer les plus-values latentes attachées aux titres des Filiales Apportées qu'elles ont apportées à Crédit Agricole S.A. sous le régime de sursis d'imposition prévu à l'article 210-B du CGI, les Caisses Régionales ont obtenu le 28 novembre 2001 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie l'agrément prévu au paragraphe 3 dudit article.

#### 4.1.3 Apport des titres de Crédit Agricole S.A. au Holding de Contrôle (SAS Rue La Boétie) par les Caisses Régionales

En application du Protocole, les Caisses Régionales et le Holding de Contrôle (SAS Rue La Boétie) ont signé les traités d'apport par lesquels les Caisses Régionales se sont engagées à apporter au Holding de Contrôle l'intégralité des actions de Crédit Agricole S.A. qu'elles détiendront à l'issue de l'introduction en bourse de cette dernière, sous la condition du règlement-livraison des actions Crédit Agricole S.A. cédées dans le cadre de l'Offre. L'assemblée générale du Holding de Contrôle (SAS Rue La Boétie) réunie le 29 novembre 2001 a, sous la même condition, approuvé ces apports et décidé l'augmentation de capital destinée à les rémunérer.

A l'effet de placer les plus-values latentes attachées aux titres de Crédit Agricole S.A. qu'elles ont apportées au Holding de Contrôle sous le régime de sursis d'imposition prévu à l'article 210-B du CGI, les Caisses Régionales ont obtenu le 28 novembre 2001 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie l'agrément prévu au paragraphe 3 dudit article.

#### 4.1.4 Mesures d'accompagnement à destination des porteurs de CCI de certaines Caisses Régionales

Le Protocole prévoyait la possibilité pour les 18 Caisses Régionales ayant procédé à l'émission de CCI de mettre en œuvre, à l'occasion des opérations conduisant à l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A., des mesures d'accompagnement destinées aux porteurs de CCI.

En application de cette faculté ouverte par le Protocole, les conseils d'administration de 10 Caisses Régionales ont décidé de proposer à leurs assemblées générales de majorer (par rapport au dividende mis en distribution au titre de l'exercice 2000) le montant du premier dividende qui sera mis en paiement en faveur des porteurs de CCI postérieurement à l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A..

Les conseils d'administration des Caisses Régionales de la Brie, Centre Loire, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de Paris et d'Île-de-France, de la Somme et de la Touraine et du Poitou se sont quant à eux prononcés pour une mesure de liquidité en faveur des porteurs de CCI, réalisée au prix d'émission des CCA souscrits par Crédit Agricole S.A. (cf. Document de Référence § 3.7.5). Cette liquidité a été assurée du 6 au 16 novembre 2001 par voie d'acquisitions de CCI sur le marché au travers d'un ordre permanent d'achat par une ou plusieurs Caisses Locales sociétaires des Caisses Régionales considérées.

Le tableau ci-dessous présente, pour chacune des Caisses Régionales concernées, les résultats du mécanisme de liquidité mis en œuvre :

Caisses Régionales	Nombre de CCI acquis par la (les) Caisse(s) Locale(s) assurant la liquidité	% du capital	Prix de cession unitaire (en euros)
Caisse Régionale de la Brie .....	79.748	2,0	83,1
Caisse Régionale Centre Loire .....	40.699	1,3	179,5
Caisse Régionale d'Ille et Vilaine.....	999.476	18,0	80,4
Caisse Régionale du Morbihan.....	480.799	10,6	67,6
Caisse Régionale de Paris et d'Île-de-France .....	6.239.539	22,5	68,1
Caisse Régionale de la Somme .....	38.985	1,0	80,1
Caisse Régionale de la Touraine et du Poitou.....	59.493	1,2	102,4

Les CCI acquis par la ou les Caisses Locales qui se sont présentées à l'achat seront cédés à Crédit Agricole S.A. après (i) le règlement-livraison des actions de Crédit Agricole S.A. cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A. et (ii) l'apport au Holding de Contrôle des actions de Crédit Agricole S.A. détenues par les Caisses Régionales à l'issue de ces cessions.

Le nombre de CCI ainsi acquis étant, pour chacune des Caisses Régionales concernées, inférieur à 25% du capital, le solde de la participation de Crédit Agricole S.A. sera acquis par voie de souscription de CCA dans les conditions visées au paragraphe 3.7.5 du Document de Référence.

Au résultat de ces opérations, le coût total pour Crédit Agricole S.A. de sa prise de participation de 25% au capital des Caisses Régionales<sup>(11)</sup> s'élèvera à 6,57 milliards d'euros au lieu du montant de 6,86 milliards d'euros retenu comme hypothèse pour l'établissement des comptes *pro forma* (cf. Document de Référence § 5.1.3).

#### 4.1.5 Approbation de la prise de participation de Crédit Agricole S.A. au capital des Caisses Régionales<sup>(11)</sup> à hauteur de 25%

Les assemblées spéciales des porteurs de CCA/CCI des Caisses Régionales se sont tenues sur première convocation le 20 novembre 2001 et, sur deuxième convocation le 28 novembre 2001. Toutes ces assemblées spéciales, après avoir pris connaissance du projet d'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A., ont approuvé l'émission par les Caisses Régionales concernées du nombre de CCA nécessaire (compte tenu des CCI ayant été acquis auprès des Caisses Locales pour assurer la liquidité au titre des mesures d'accompagnement aux porteurs de CCI) à la détention par Crédit Agricole S.A. d'une participation de 25% au capital de chacune des Caisses Régionales concernées à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à Crédit Agricole S.A.

Les assemblées générales des Caisses Régionales<sup>(11)</sup> qui se sont tenues le 28 novembre 2001 ont approuvé la réalisation de ces augmentations de capital réservées à Crédit Agricole S.A. sous forme d'émission de CCA, sous la condition suspensive de la première cotation des actions Crédit Agricole S.A. au Premier Marché d'Euronext Paris.

#### 4.1.6 Fin du mécanisme de liquidité existant au bénéfice des salariés, anciens salariés et ayant-droits

Conformément au Protocole et à ce qui a été annoncé aux salariés et anciens salariés (et à leurs ayant-droits) du Groupe Crédit Agricole, le mécanisme de liquidité de leurs actions Crédit Agricole S.A. assuré par l'intermédiaire du FCPR CNCA *Transactions* (cf. Document de Référence §. 3.5.3) a été suspendu depuis le 9 novembre 2001. A la date du présent Prospectus, le FCPR CNCA *Transactions* détient 7.314.990 actions Crédit Agricole S.A. représentant 0,77% du capital de la Société.

Le FCPR CNCA *Transactions* ayant vocation à être dissous puis liquidé, les actions détenues par ce dernier seront préalablement cédées dans le cadre de l'Offre.

Conformément au Protocole, une dernière fenêtre de liquidité offrant des conditions similaires à celles qu'offrirait le FCPR CNCA *Transactions* sera ouverte pour une période de 15 jours à l'issue d'une période d'environ six semaines suivant la date de première cotation des actions Crédit Agricole S.A. (cf. Document de Référence §. 3.7.8). Les dates précises d'ouverture et de fermeture de cette fenêtre de liquidité figureront dans le prospectus définitif.

Le capital de la société en nom collectif (la « SNC ») assurant cette fenêtre de liquidité sera détenu, par analogie avec la composition du capital social du FCPR CNCA *Transactions*, à 90% par les Caisses Régionales selon une répartition entre elles identique à celle du Holding de Contrôle et à 10% par une filiale de Crédit Agricole S.A..

La SNC prendra pour une durée de 365 jours un engagement de conservation des actions Crédit Agricole S.A. acquises par elle dans le cadre de la dernière fenêtre de liquidité offerte aux salariés, anciens salariés et ayant-droits (cf. Document de Référence §. 3.7.8). Par dérogation à cet engagement de conservation, la SNC pourra durant cette période, céder ou transférer les actions Crédit Agricole S.A. qu'elle détient à la SAS Rue La Boétie.

(11) A l'exception de la Caisse Régionale de la Corse.

### 4.1.7 Modification des statuts de Crédit Agricole S.A.

En application du Protocole, les statuts de la Société ont été modifiés par l'assemblée générale mixte des actionnaires qui s'est réunie le 29 novembre 2001. Certaines des résolutions modifiant ces dispositions statutaires ont été adoptées sous la condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris.

Les principales modifications statutaires adoptées avec effet immédiat sont les suivantes :

- division par dix de la valeur nominale des actions composant le capital social : la valeur nominale de chacune des actions est passée de 30 euros à 3 euros, et le nombre des actions composant le capital social de la Société a été consécutivement multiplié par dix passant après augmentation de capital résultant de l'apport des titres des Filiales Apportées de 95.531.036 à 955.310.360 actions ;
- adoption d'une nouvelle dénomination sociale : « Crédit Agricole S.A. » ; et
- mise en harmonie des statuts avec le Code de commerce, le Code monétaire et financier et la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Les principales modifications statutaires adoptées sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris sont les suivantes :

- l'instauration de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues par les actionnaires ;
- le droit pour la Société de faire usage des dispositions légales en matière d'identification de ses actionnaires ;
- l'introduction d'obligations déclaratives statutaires dans le cadre de franchissements de seuil de détention d'actions ou de droits de vote ;
- la suppression des catégories d'actions et de toute clause d'agrément et de préemption ; et
- le droit pour les actionnaires de détenir leurs actions au nominatif ou au porteur.

### 4.1.8 Autorisations données au conseil d'administration de Crédit Agricole S.A.

L'assemblée générale mixte de Crédit Agricole S.A. réunie le 29 novembre 2001 a approuvé la délégation au conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'effet :

- d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant maximum de 1,5 milliard d'euros et une durée expirant le 29 janvier 2004 ;
- d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription pour un montant maximum de 1,5 milliard d'euros et une durée expirant le 29 janvier 2004 ;
- d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres pour un montant maximum de 3 milliards d'euros et une durée expirant le 29 janvier 2004 ;
- de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne et pour un montant nominal maximum de 100 millions d'euros et une durée expirant le 29 novembre 2003 ;
- de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions.

Ces délégations mettent un terme aux délégations données par l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1999 et décrites au paragraphe 3.3.5 du Document de Référence.

### 4.1.9 Nominations de nouveaux administrateurs

L'assemblée générale mixte de Crédit Agricole S.A. réunie le 29 novembre 2001 a procédé à la nomination de cinq nouveaux administrateurs :

- Monsieur Yves Couturier, Directeur général de la Caisse Régionale Sud-Rhône Alpes ;
- Monsieur Bernard Mary, Directeur général de la Caisse Régionale du Nord Est ;
- Monsieur Gérard Mestrallet, Président de Suez ;
- Monsieur Xavier Fontanet, Président d'Essilor International ; et
- Madame Carole Giraud Vallentin, salariée de la Caisse Régionale Sud-Rhône Alpes.

L'assemblée générale mixte a fixé à trois années au plus la durée du mandat de ces administrateurs, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

### 4.1.10 Faits exceptionnels et litiges

Dans le cadre de la procédure disciplinaire initiée par le Conseil des Marchés Financiers (le « **CMF** ») contre Crédit Agricole Indosuez Cheuvreux au titre d'opérations réalisées par son ancien département « Vente Convertibles et Produits Dérivés » en 1999 et 2000 (cf. Document de Référence § 4.9), Crédit Agricole Indosuez Cheuvreux a été condamné au paiement d'une amende de 7,622 millions d'euros et ses activités d'exécution d'ordres pour compte de tiers sur les titres de créances négociables référencés sur des actions ou des indices d'actions et sur les obligations convertibles ont été suspendues pour une durée d'un mois à compter du 29 novembre 2001. En outre, certains dirigeants et anciens dirigeants ou membres de ce département se sont vus imposer des sanctions pécuniaires et professionnelles.

### 4.1.11 CPR

Dans le cadre de l'offre publique d'échange suivie d'un retrait obligatoire initiée par Crédit Agricole Indosuez sur les actions CPR qui s'est déroulée du 5 au 16 novembre 2001, Crédit Agricole Indosuez a acquis 247.281 actions au prix unitaire de 58 euros.

A la clôture de cette offre publique de retrait, Crédit Agricole Indosuez détenait 11.460.387 actions CPR représentant 97,66% du capital et environ 97,43% des droits de vote. Les actions CPR ont été radiées des négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris le 19 novembre 2001, date à laquelle, conformément aux dispositions des articles 5-7-1 et 5-7-3 du Règlement Général du Conseil des marchés financiers, les actions non présentées à l'offre publique de retrait par les actionnaires minoritaires ont été transférées à Crédit Agricole Indosuez.

Par ailleurs, dans le cadre des opérations d'intégration de CPR et de ses filiales au sein du Groupe Crédit Agricole S.A., il est prévu que CPR Asset Management, filiale de CPR, soit détenue par Segespar, filiale de Crédit Agricole Asset Management, à compter du 21 décembre 2001 sous réserve de l'accord de la COB.

### 4.1.12 Activités de Crédit Agricole Indosuez en Asie (hors Japon)

Crédit Agricole Indosuez, au travers de son pôle Crédit Agricole Indosuez Equities, a décidé de se concentrer en Asie sur le développement de trois métiers qui sont totalement intégrés à son dispositif européen à savoir, les activités de recherche et de courtage sur les actions japonaises pour la clientèle institutionnelle, l'activité de courtage électronique Blink et les activités de *trading* d'arbitrages et de vente de produits dérivés et structurés sur actions asiatiques.

Dans cette perspective, Crédit Agricole Indosuez a donc renoncé à exercer ses activités de courtage institutionnel en Asie, à l'exclusion du Japon. Ces activités étaient jusqu'alors exercées par Indosuez W.I. Carr Securities (IWICS) dans 13 pays (cf. Document de Référence § 4.3.3.2.1).

### 4.1.13 Offre publique sur les actions de la société EFL

A la suite de l'offre publique initiée par Crédit Agricole Deveurope B.V., filiale à 100% de Crédit Agricole S.A., qui s'est déroulée du 22 au 30 octobre 2001, Crédit Agricole S.A. détient indirectement 50,14% du capital de la société polonaise EFL dont les actions sont cotées sur la bourse de Varsovie. Conformément aux termes du contrat conclu avec Monsieur Leszek Czarnecki, fondateur et Président d'EFL, Crédit Agricole S.A. pourrait détenir à terme jusqu'à 64,46% du capital de cette société (cf. Document de Référence § 7.1).

## 4.2 COMMENTAIRES SUR L'ACTIVITÉ

Les éléments disponibles à la date du présent Prospectus sur l'activité de Crédit Agricole S.A. au cours du second semestre 2001 reflètent des évolutions différenciées selon les pôles : progression régulière de la banque de proximité en France ; ralentissement sensible dans la banque de grande clientèle ; activité satisfaisante dans le pôle gestion d'actifs, assurances et banque privée ; et résultat contrasté dans le pôle banque de détail à l'étranger. Plus spécifiquement :

- Dans la banque de proximité en France, l'activité a continué à se développer selon les mêmes tendances que celles constatées au premier semestre 2001, tant au niveau des filiales (telles Sofinco ou Ucabail) que des Caisses Régionales ;
- Dans la banque de grande clientèle, les conditions de marchés difficiles ont pesé sur l'activité, notamment dans la banque d'investissement où le pôle Crédit Agricole Indosuez Equities a été affecté comme toutes les grandes banques de la place. Néanmoins, le coût du risque sur le second semestre devrait s'inscrire en baisse par rapport à celui du 1<sup>er</sup> semestre, compte tenu des provisions déjà effectuées au 1<sup>er</sup> semestre sur une partie des risques les plus sensibles. Au total, le résultat du second semestre devrait être en baisse modérée ;
- Dans le pôle gestion d'actifs, assurances et banque privée, Crédit Agricole S.A. a connu un développement de l'activité en ligne avec celui du premier semestre, caractérisé principalement par une croissance de Predica dans un climat qui favorise la protection du capital plutôt que les placements à risque ;
- Dans le pôle banque de détail à l'étranger, l'élargissement du périmètre au groupe polonais Lukas, qui devrait être consolidé par intégration globale à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001, devrait avoir un impact positif sur le résultat brut d'exploitation. IntesaBci, société mise en équivalence, a annoncé que son résultat, après avoir enregistré une perte au cours du troisième trimestre, devrait retrouver un rythme de croissance sur la fin de l'exercice. De fait, IntesaBci maintient un objectif de résultat pour l'intégralité de l'année en ligne avec celui de l'année précédente conformément aux attentes de Crédit Agricole S.A.

Au total, Crédit Agricole S.A. estime que le résultat courant des activités devrait être du même ordre de grandeur au 2<sup>ème</sup> semestre 2001 qu'au 1<sup>er</sup> semestre 2001. Le « résultat courant des activités » reflète le résultat courant des pôles d'activité, en excluant, au 1<sup>er</sup> comme au 2<sup>ème</sup> semestre 2001, les éléments non-récurrents, notamment ceux liés aux Opérations (telles que décrites au § 3.7 du Document de Référence). Les éléments non-récurrents liés aux Opérations seront intégralement pris en compte sur l'exercice 2001. L'estimation susvisée de Crédit Agricole S.A. pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2001 ne tient pas compte, comme au premier semestre, des éléments décrits au paragraphe 5.1.5 du Document de

Référence : placement des liquidités dues aux augmentations de capital CCA, profit d'augmentation de la quote-part de réserve, impact du passage du taux de décentralisation de 66<sup>2/3</sup>% à 50%.

Les comptes de Crédit Agricole S.A. publiés au 31 décembre 2001 n'intégreront les comptes des Caisses Régionales et des filiales apportées que pour une période d'environ 15 jours. En conséquence des résultats *pro forma* seront publiés par Crédit Agricole S.A. au 31 décembre 2001. Les résultats et les capitaux propres *pro forma* pourraient prendre en compte les termes et conditions réels des Opérations, ainsi que certains éléments qui n'ont pas été pris en compte dans les comptes consolidés *pro forma* publiés dans le Document de Référence (cf. § 5.1.5 du Document de Référence).

Il est rappelé que les comptes consolidés *pro forma* publiés dans le Document de Référence ont été fournis à titre indicatif et sont fondés sur certaines hypothèses dont la modification pourrait avoir un impact significatif sur les résultats du groupe. La plupart des hypothèses concernent les termes et conditions des Opérations et notamment la date de réalisation de celles-ci.

Pour ces raisons, le résultat courant et les capitaux propres qui figureront dans les comptes consolidés publiés *pro forma* pour l'exercice 2001 peuvent s'avérer difficilement comparables avec ceux figurant dans les comptes consolidés *pro forma* publiés dans le Document de Référence.

De façon similaire, le résultat net *pro forma* du groupe pourrait être affecté par des éléments exceptionnels.

Sous les réserves évoquées ci-dessus, Crédit Agricole S.A. considère que le résultat courant des activités, tel que décrit ci-dessus, reflète de la façon la plus proche les tendances opérationnelles du groupe.

[Cette page est laissée blanche intentionnellement]

## ERRATUM AU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

### CHAPITRE IV :

- page 54, tableau, inverser les 2 premiers chiffres de la première colonne (31/12/98) : ligne « *Provisions pour participations aux excédents* », lire « 879 » au lieu de « 929 » ; ligne « *Réserve de capitalisation* », lire « 929 » au lieu de « 879 » ;
- page 59, 10<sup>ème</sup> paragraphe, dernière ligne : « ...environ 90% en 2000. » au lieu de « 80% » ;
- page 60, 1<sup>er</sup> paragraphe, 2<sup>ème</sup> ligne : « 714 » millions d'euros au lieu de « 914 »,  
puis au tableau, ligne « *Asie/Australasie* », inverser les 2 derniers chiffres : colonne « *Dont pays notés, investment grade* », lire « 16,5% » au lieu de « 83,5% » ; colonne « *Dont pays notés, non investment grade* », lire « 83,5% » au lieu de « 16,5% » ;
- page 70, § 4.3.5.2 « *Gestion pour compte propre* », dernière phrase : lire « ...s'élève à 1.178 millions d'euros » au lieu de « ...s'élève à 1.178 milliards d'euros » ;
- page 71, tableau : ligne « *Avances-miroir* », au 31.12.1998 : lire « 48,9 » et « 37,3 » au lieu de « 36,6 » et « 30,0 » ; ligne « *Avances traditionnelles* », au 31.12.1998 : lire « 82,1 » et « 62,7 » au lieu de « 85,5 » et « 70,0 » ; ligne « *total* », au 31.12.1998 : lire « 131,0 » au lieu de « 122,1 » ;
- page 87, dernière phrase : « *Au 30 juin 2001, 13% des encours bruts...* » au lieu de « 20% » ;
- page 92, 1<sup>er</sup> tableau, ligne « *Comptes ordinaires débiteurs* » : le montant 7.330 figurant dans la colonne « > 3 mois ≤ 1 an » doit figurer dans la colonne « *Total en principal* » ;
- page 97, tableau Groupe Crédit Agricole, *Variation des provisions, opérations interbancaires, crédit à la clientèle et risques-pays* : ligne « *Ecart de conversion* » (en 1999, dans autres mouvements) : les valeurs devant figurer au 31.12.99, au 31.12.00 et au 30.06.01 sont respectivement « - » au 31.12.99 retraité, de « 116 » au 31.12.00 et de « 167 » au 30.06.01 ; ligne « *Opérations avec la clientèle et crédit-bail* », au 31.12.2000 : lire « (398) » au lieu de « 398 » ; ligne « *Opérations interbancaires* », au 31.12.2000 : lire « (49) » au lieu de « (845) » ; ligne « *Ecart de conversion* » (inclus dans « autres » mouvements en 1999) : les valeurs devant figurer au 31.12.99 retraité, au 31.12.00 et au 31.06.01 sont respectivement de « - », au 31.12.99 retraité, de « 15 » au 31.12.00 et de « 25 » au 30.06.01 ;

### CHAPITRE V :

- page 132, Produits nets d'intérêt, 14<sup>ème</sup> ligne : lire « 480 millions » au lieu de « 450 millions » ;
- page 135, § 5.2.5.2.1.3 Coût du risque, 2<sup>ème</sup> paragraphe, 1<sup>ère</sup> ligne : lire « 3,2% » au lieu de « 7,2% » ;
- page 136, Produit net bancaire, 1<sup>er</sup> paragraphe, 3<sup>ème</sup> ligne : lire « 17 millions » au lieu de « 50 millions » ;

### Annexes aux comptes consolidés de la CNCA et de ses filiales :

- page 164, 1<sup>er</sup> tiret, 3<sup>ème</sup> ligne : remplacer « 36,47% » par « 36,67% » ;
- page 172, 2<sup>ème</sup> tableau : ligne « *Créances rattachées* » : les chiffres « 828 » et « 816 » figurant dans les colonnes « ≤ 3 mois » et « > 3 mois ≤ 1 an » doivent respectivement figurer dans les colonnes « *Total* » et « *31/12/98 retraité* » ; ligne « *Provisions* » : les chiffres « (176) » et « (142) » figurant dans les « ≤ 3 mois » et « > 3 mois ≤ 1 an » doivent respectivement figurer dans les colonnes « *Total* » et « *31/12/98* » ;
- page 174, 1<sup>er</sup> tableau : ligne « *Comptes ordinaires débiteurs* » : les chiffres « 4 228 », « 47 », « 4 275 » et « 4 190 » figurant respectivement dans les colonnes « > 3 mois ≤ 1 an », « > 1 an ≤ 5 ans », « > 5 ans » et « *Total en principal* », doivent figurer respectivement dans les colonnes « *Total en principal* », « *Créances rattachées* », « *Total* » et « *31/12/99 retraité* » ;

### Annexes aux comptes consolidés de la CNCA et de ses filiales aux 30 juin 2001, 31 décembre 2000 et 30 juin 2000 :

- page 263, 2<sup>ème</sup> tableau : ligne « *Solde (en perte) ou en bénéfice* » : insérer « 5 » dans la colonne « *30/06/00 retraité* » ;

### Comptes consolidés *pro forma* pour les exercices clos les 31 décembre 1998, 1999 et 2000 :

- page 273, 2<sup>ème</sup> tableau : ligne « *Comptes de régularisation et passifs divers* », colonne « 31.12.99 » : remplacer « 39 89 » par « 39 989 » ;
- page 282, 1<sup>er</sup> tableau : ligne « *Valeur estimatives* », colonne « *Placement* » : remplacer « 4 204 » par « 24 204 » ;
- page 285, note 5, 2<sup>ème</sup> tableau : ligne « *Immobilisations corporelles* », colonne « *Augmentations (Acquisitions)* » : remplacer « (11,37) » par « (11) » ;
- page 292, tableau de la note 13 : ligne « *Fonds pour risques bancaires généraux* », colonne « 31/12/98 » : remplacer « 2 254 » par « 2 554 » ;
- page 293, tableau de la note 17 : ligne « *Sur opérations avec les établissements de crédit* », dernière colonne « *Net* » : remplacer « 3 » par « 23 » ;
- page 299, tableau de la note 28.3 : ligne « *Part réassurée des primes* » dernière colonne « *Total* » : remplacer « (8) » par « (81) » ;

### CHAPITRE VI :

- page 346, 5<sup>ème</sup> ligne, supprimer la dernière phrase.

[Cette page est laissée blanche intentionnellement]



**CRÉDIT AGRICOLE S.A.**